

Ordonnance
sur l'assurance-chômage obligatoire
et l'indemnité en cas d'insolvabilité
(Ordonnance sur l'assurance-chômage [OACI])

du 31 août 1983 (Etat le 1^{er} février 2000)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 109 de la loi fédérale du 25 juin 1982¹ sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI),

arrête:

Titre premier: Cotisations

Art. 1² Plafonnement du salaire soumis à cotisation
(art. 3 LACI)

Lorsque la durée de l'occupation est inférieure à une année, le plafond du salaire soumis à cotisation est obtenu par multiplication du 1/360^e du montant annuel maximum par le nombre de jours civils de la période d'occupation.

Art. 2 Contribution aux frais d'administration
(art. 6 et 92, 1^{er} al., LACI)

Sur leurs cotisations d'assurance-chômage, les employeurs et les travailleurs ne sont pas tenus de verser une contribution aux frais d'administration à la caisse de compensation de l'AVS.

Titre deuxième: Prestations

Chapitre premier: Indemnité de chômage

Section 1: Droit à l'indemnité

Art. 3 Travailleurs à domicile
(art. 8, 2^e al., LACI)

¹ Au sens de la présente ordonnance, sont réputées travailleurs à domicile les personnes qui travaillent à domicile sur la base d'un contrat de travail à domicile selon l'article 351 du code des obligations³.

RO 1983 1205

¹ RS 837.0

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

³ RS 220

² Les prescriptions spéciales concernant les travailleurs à domicile sont appliquées lorsque l'assuré a obtenu par du travail à domicile son dernier gain avant le début du délai-cadre applicable à la période d'indemnisation.

Art. 4 Jour entier de travail

(art. 11, 1^{er} al., LACI)

¹ Est réputée jour entier de travail, la cinquième partie de la durée hebdomadaire du travail que l'assuré a normalement accomplie durant son dernier rapport de travail.

² Lorsque l'assuré exerçait, en dernier lieu, une occupation à plein temps, est alors réputé jour entier de travail perdu chaque jour ouvrable du lundi au vendredi durant lequel l'assuré est au chômage complet et pour lequel il a rempli les prescriptions de contrôle, y compris les jours fériés pour lesquels il existe un droit à l'indemnité (art. 19 LACI).

Art. 5 Perte de travail à prendre en considération lorsqu'un assuré est partiellement sans emploi

(art. 11, 1^{er} al., LACI)

La perte de travail des assurés partiellement sans emploi (art. 10, 2^e al., let. b, LACI) est prise en considération lorsqu'elle s'élève au moins à deux jours entiers de travail en l'espace de deux semaines.

Art. 6⁴ Délais d'attente spéciaux

(art. 11, 2^e al. et 14, 4^e al., LACI)

¹ L'assuré libéré des conditions relatives à la période de cotisation pour l'un des motifs définis à l'article 14, 1^{er} alinéa, lettre a, LACI, associé, le cas échéant, à l'un des motifs définis aux lettres b et c du même article, doit observer un délai d'attente de 120 jours

- a. s'il a moins de 25 ans,
- b. s'il n'a pas d'obligation d'entretien envers des enfants au sens de l'article 33 et
- c. s'il n'est au bénéfice d'aucune formation professionnelle achevée.

² Les autres assurés libérés des conditions relatives à la période de cotisation doivent observer un délai d'attente de cinq jours.

³ Si les conditions de détermination du délai d'attente changent, le nouveau délai d'attente s'applique dans la mesure où il est plus favorable à l'assuré.

⁴ Au terme de l'exercice d'une activité à caractère saisonnier (art. 7) ou d'une profession dans laquelle les changements d'employeurs sont fréquents ou les rapports de service de durée limitée (art. 8), le délai d'attente est d'un jour. Ce délai ne doit être observé qu'une fois pendant une période de contrôle.

⁵ Le délai d'attente visé au 4^e alinéa devient caduc:

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

- a. deux mois après le terme du rapport de travail sur lequel il repose;
- b. lorsque le rapport de travail a duré au moins un an sans interruption;
- c. lorsqu'un rapport de travail relevant du 4^e alinéa a cessé avant terme pour des motifs d'ordre économique; ou
- d. lorsque l'assuré ne justifie pas de plus de cinq jours de travail par période de contrôle.

⁶ Le délai d'attente spécial doit être observé en sus du délai d'attente général visé à l'article 18, 1^{er} alinéa, LACI. Ne sont réputés délais d'attente que les jours pour lesquels l'assuré remplit les conditions donnant droit à l'indemnité.

Art. 6a⁵ Délai d'attente général

(art. 18, al. 1 et 1^{bis}, LACI)

¹ Le délai d'attente général de cinq jours ne doit être observé qu'une seule fois durant le délai-cadre d'indemnisation. Ne peuvent compter comme délai d'attente que les jours pour lesquels l'assuré remplit les conditions donnant droit à l'indemnité (art. 8, 1^{er} al., LACI).

² Le délai d'attente général ne s'applique qu'aux personnes dont le gain assuré, provenant d'une occupation à plein temps, est supérieur à 3000 francs; en cas d'activité à temps partiel, le montant est réduit proportionnellement au taux d'occupation. Ce montant est relevé de 1000 francs pour le premier enfant et de 500 francs pour chaque enfant suivant pour lequel l'assuré a une obligation d'entretien au sens de l'article 33.

³ Tous les assurés auxquels s'appliquent les montants forfaitaires réduits visés à l'article 41, 2^e alinéa, doivent observer le délai d'attente général.

Art. 7 Activité saisonnière

(art. 11, 2^e al., LACI)

Une activité est réputée revêtir un caractère saisonnier lorsque:

- a. L'assuré a été expressément engagé sur la base d'un rapport de travail limité à une saison ou
- b. Le rapport de travail équivaut à un engagement saisonnier par sa nature et sa durée.

Art. 8 Professions avec changements de place fréquents ou engagements de durée limitée

(art. 11, 2^e al., LACI)

¹ Sont notamment réputées professions dans lesquelles les changements de place ou les engagements de durée limitée sont usuels, les occupations suivantes:

- a. Musicien;
- b. Acteur;

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

- c. Artiste;
- d. Collaborateur artistique de la radio, de la télévision ou de cinéma;
- e. Technicien du film;
- f. Journaliste.

² ...⁶

Art. 9⁷ Indemnité de vacances dans des cas particuliers

(art. 11, 4^e al., LACI)

¹ Si l'assuré a touché une indemnité de vacances représentant 20 pour cent ou plus du salaire soumis à l'AVS, les jours correspondants sont déduits de la perte de travail à prendre en considération, dans la mesure où:

- a. Les périodes de vacances sont fixes dans la profession, et
- b. La perte de travail a lieu durant l'une de ces périodes de vacances.

² Seuls sont déduits les jours de vacances auxquels l'assuré a droit depuis la dernière période de vacances et qu'il n'a pas encore pris.

Art. 10 Perte de travail à prendre en considération en cas de suspension provisoire d'un rapport de service fondé sur le droit public

(art. 11, 4^e al., LACI)

¹ Si l'assuré a interjeté recours contre une suspension du versement de son salaire, liée à une procédure visant à mettre fin à un rapport de service fondé sur le droit public, la perte de travail que subit l'assuré est prise provisoirement en considération jusqu'au terme de la procédure principale. La caisse verse l'indemnité lorsque l'assuré remplit toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité et qu'il est notamment apte au placement.

² Par son versement, la caisse se substitue, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité, à l'assuré en ce qui concerne les droits de celui-ci au salaire et à des dommages-intérêts, droits à établir par la procédure en cours ou reconnus par l'employeur; la caisse est tenue de faire valoir sans délai ses droits envers l'employeur.

³ Si la procédure de recours révèle que, par son comportement et notamment par la violation des devoirs lui incombant en vertu de son contrat de travail, l'assuré a donné à son employeur des motifs justifiant la cessation du rapport de service, la caisse le suspend dans l'exercice de son droit et exige de lui qu'il rembourse les indemnités journalières reçues en trop.

⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 6 nov. 1996 (RO 1996 3071).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

Art. 11 Calcul de la période de cotisation(art. 13, 1^{er} al., LACI)

¹ Compte comme mois de cotisation, chaque mois civil, entier, durant lequel l'assuré est tenu de cotiser.

² Les périodes de cotisation qui n'atteignent pas un mois civil entier sont additionnées. 30 jours sont réputés constituer un mois de cotisation.

³ Les périodes assimilées à des périodes de cotisation (art. 13, 2^e al., LACI) et celles pour lesquelles l'assuré a touché une indemnité de vacances comptent de même.

⁴ La période de cotisation des personnes occupées à temps partiel est calculée d'après les règles applicables aux travailleurs occupés à plein temps. Lorsque l'assuré exerce simultanément plusieurs activités à temps partiel, la période de cotisation ne compte qu'une seule fois.

Art. 11a⁸ Prise en compte de la période éducative(art. 13, al. 2^{bis}, LACI)

¹ La fin de la période éducative est déterminée par l'assuré. Elle survient au plus tard lorsque son plus jeune enfant atteint l'âge de 16 ans.

² ...⁹

³ L'assuré ne peut faire valoir qu'une seule fois une période éducative pour le calcul de la période de cotisation.

Art. 11b¹⁰ Limite de revenu et de fortune(art. 13, al. 2^{ter}, LACI)

¹ L'assuré peut se prévaloir de l'article 13, alinéa 2^{bis}, LACI lorsque la somme du revenu et de la fortune à prendre en considération représente moins de 35 pour cent du gain maximum assuré tel qu'il est défini à l'article 23, 1^{er} alinéa, LACI. Ce pourcentage est majoré:

- a. de 10 pour cent si l'assuré est marié;
- b. de 10 pour cent pour le premier enfant et de 5 pour cent pour chaque enfant suivant pour lequel l'assuré a une obligation d'entretien au sens de l'article 33, mais de 30 pour cent au maximum.

² En règle générale, le revenu et la part de fortune à prendre en considération sont calculés sur la base du revenu et de la fortune des douze derniers mois précédant le dépôt de la demande d'indemnité. Sont pris en considération:

- a. le revenu brut total de l'assuré et de son conjoint;
- b. 10 pour cent de la fortune de l'assuré et de son conjoint.

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3071).

⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 24 nov. 1999 (RO **2000** 174).

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

Art. 12 Période de cotisation des assurés à la retraite anticipée(art. 13, 3^e al., LACI)

¹ Pour les assurés qui ont été mis à la retraite avant d'avoir atteint l'âge donnant droit aux prestations de l'AVS, seule est prise en compte, comme période de cotisation, l'activité soumise à cotisation qu'ils ont exercée après leur mise à la retraite.

² Le 1^{er} alinéa n'est pas applicable lorsque l'assuré:

- a. A été mis à la retraite anticipée pour des raisons d'ordre économique ou sur la base de réglementations impératives entrant dans le cadre de la prévoyance professionnelle et
- b.¹¹ A droit à des prestations de retraite inférieures à l'indemnité de chômage à laquelle il a droit en vertu de l'article 22 LACI.¹²

³ Sont considérées comme prestations de vieillesse les prestations de prévoyance professionnelle obligatoire et subobligatoire.¹³

Art. 13 Libération des conditions relatives à la période de cotisation(art. 14, 1^{er} al. let. b. et 3^e al., LACI)

¹ Sont comptées dans la maternité au sens de l'article 14, 1^{er} alinéa, lettre *b*, de la LACI, la durée de la grossesse et les seize semaines qui suivent l'accouchement.¹⁴

² Les étrangers établis qui sont de retour en Suisse après un séjour de plus d'un an à l'étranger sont, après leur retour, libérés durant une année des conditions relatives à la période de cotisation, dans la mesure où ils peuvent prouver qu'ils ont exercé à l'étranger une activité salariée correspondant à la période de cotisation prévue à l'article 13, 1^{er} alinéa, LACI ou s'ils ont rempli leurs obligations militaires pendant ce temps.¹⁵

Art. 14 Aptitude au placement des travailleurs à domicile et des travailleurs temporaires¹⁶(art. 15, 1^{er} al., LACI)

¹ ...¹⁷

² Les assurés qui étaient occupés comme travailleurs à domicile avant de tomber au chômage ne sont réputés aptes au placement que s'ils sont disposés à accepter également du travail hors de leur domicile, à moins qu'ils ne prouvent ne pas être en mesure de le faire en raison de leur situation personnelle.

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2132).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3071).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2132).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3071).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2132).

¹⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO **1991** 2132).

³ Les assurés qui étaient occupés temporairement avant de tomber au chômage ne sont réputés aptes au placement que s'ils sont disposés à accepter un emploi durable et en mesure de le faire.

Art. 15 Examen de l'aptitude au placement des handicapés
(art. 15, 2^e al., LACI)

¹ Pour déterminer l'aptitude au placement des handicapés, les autorités cantonales et les caisses coopèrent avec les organes compétents de l'assurance-invalidité. Celles-ci et ceux-là se communiquent les renseignements nécessaires à la bonne marche de leurs services respectifs. Dans ces limites, ils sont déliés du secret de fonction. Le Département fédéral de l'économie¹⁸ règle les modalités avec l'accord du Département fédéral de l'intérieur.

² Le 1^{er} alinéa est également applicable lorsque des institutions de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance-maladie, de l'assurance-militaire ou de la prévoyance professionnelle sont impliquées dans l'examen du droit à l'indemnité ou dans le placement de handicapés.

³ Lorsque, dans l'hypothèse d'une situation équilibrée sur le marché du travail, un handicapé n'est pas manifestement inapte au placement et qu'il s'est annoncé à l'assurance-invalidité ou à une autre assurance selon le 2^e alinéa, il est réputé apte au placement jusqu'à la décision de l'autre assurance. Cette reconnaissance n'a aucune incidence sur l'appréciation, par les autres assurances, de son aptitude au travail ou à l'exercice d'une activité lucrative.

Art. 16¹⁹ Travail convenable
(art. 16 LACI)

¹ L'office compétent examine s'il y a motif à suspension lorsque l'assuré:

- a. refuse un travail qualifié de convenable;
- b. ne donne pas suite aux injonctions qui lui ont été adressées (art. 17, 3^e al., LACI);
- c. Fait échouer, par son comportement, la conclusion du contrat portant sur un emploi qui lui a été assigné;
- d. Ne prend pas, par sa propre faute, un emploi qui lui a été assigné.

² Il donne à l'assuré la possibilité de s'exprimer. S'il y a motif à suspension, il prononce la suspension par voie de décision.

³ Il transmet un double de sa décision à la caisse et à l'office concerné.

¹⁸ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

Art. 17²⁰ Travail déclaré exceptionnellement convenable(art. 16, 2^e al., let. i, LACI)

Il y a exception au sens de l'article 16, 2^e alinéa, lettre i, LACI en particulier lorsque le gain assuré provient d'une activité:

- a. pour laquelle l'assuré n'a pas soit le niveau de formation requis, soit l'expérience requise;
- b. dont la rémunération est sensiblement plus élevée que le salaire usuel pour cette activité;
- c. qui était hautement rémunérée, s'il y a lieu d'admettre que l'assuré ne pourra plus exercer d'activité comparable avec un revenu équivalent.

Section 2: Conseil et contrôle²¹**Art. 18²²** Compétence à raison du lieu(art 17, 2^e al., LACI)

¹ Est réputée lieu de domicile de l'assuré la localité où l'assuré réside au sens des articles 23 et 25 du code civil suisse²³.

² Les entretiens de conseil et de contrôle sont conduits par l'office compétent.

³ Les assurés sous tutelle qui ne séjournent pas habituellement au lieu où l'autorité de tutelle a son siège peuvent avoir leurs entretiens de conseil et de contrôle avec l'office compétent de leur lieu de séjour si le tuteur a donné son autorisation écrite.

⁴ Les personnes qui ne rentrent à leur domicile qu'en fin de semaine ont leurs entretiens de conseil et de contrôle avec l'office compétent de leur lieu de domicile ou du lieu où elles séjournent pendant la semaine.

⁵ Les personnes sous tutelle et celles qui ne rentrent à leur domicile qu'en fin de semaine doivent toujours avoir leurs entretiens de conseil et de contrôle avec le même office compétent, sauf en cas de changement de lieu de domicile ou de lieu de séjour.

Art. 19²⁴ Présentation à la commune(art. 17, 2^e al., LACI)

¹ L'assuré doit se présenter à la commune de son domicile.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071). Voir aussi l'al. 1 des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte

²³ RS 210

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071). Voir aussi l'al. 1 des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte

² Il y choisit la caisse de chômage. Sur demande, celle-ci le renseigne sur son droit à l'indemnité.

³ La commune donne confirmation à l'assuré de la date à laquelle il s'est présenté et de son choix de la caisse. Le canton est responsable de la saisie des données de contrôle; ces données doivent être saisies dans les sept jours à compter de la date à laquelle l'assuré s'est présenté à la commune.

Art. 20²⁵ Inscription à l'office compétent

(art. 17, 2^e al., LACI)

¹ Lorsqu'il s'inscrit à l'office compétent, l'assuré doit présenter:

- a.²⁶ la formule «Inscription auprès de la commune»;
- b.²⁷ l'attestation de domicile délivrée par la commune ou, lorsqu'il est étranger, son permis d'étranger;
- c.²⁸ le certificat d'assurance AVS/AI;
- d.²⁹ la lettre de résiliation, les certificats de travail des derniers employeurs, les attestations de formation ou de perfectionnement, ainsi que les preuves de ses efforts en vue de trouver du travail.

² L'office compétent examine la validité des indications figurant sur le certificat d'assurance AVS/AI; à sa demande, la caisse cantonale de compensation établit un certificat d'assurance valable.

³ L'office compétent introduit les données d'inscription dans le système d'information en matière de placement et de marché du travail (PLASTA) et remet à l'assuré la copie destinée à la caisse.

⁴ Il rend l'assuré attentif à ses devoirs selon l'article 17 LACI, en particulier à son obligation de s'efforcer de trouver du travail.

Art. 21³⁰ Conseil et contrôle

(art. 17, al. 2, LACI)

¹ Après s'être inscrit, l'assuré doit se présenter à l'office compétent, conformément aux prescriptions du canton, pour un entretien de conseil et de contrôle. Il doit

- 25 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071). Voir aussi l'al. 1 des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte
- 26 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).
- 27 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).
- 28 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).
- 29 Introduite par le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).
- 30 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

garantir qu'il peut être atteint par l'office compétent en règle générale dans le délai d'un jour.

² L'office compétent fixe les dates des entretiens de conseil et de contrôle individuellement pour chaque assuré.

³ Il saisit, pour chaque assuré, la liste des jours où un entretien de conseil et de contrôle a eu lieu et dresse le procès-verbal des résultats de chaque entretien.

⁴ Aucun entretien de conseil et de contrôle n'a lieu du 24 décembre au 2 janvier.

Art. 22³¹ Entretiens de conseil et de contrôle

(art. 17, al. 2, LACI)

¹ Le premier entretien de conseil et de contrôle doit avoir lieu au plus tard quinze jours après que l'assuré s'est annoncé en vue du placement.

² L'office compétent a au moins un entretien de conseil et de contrôle par mois avec chaque assuré. Lors de cet entretien, il contrôle l'aptitude au placement de l'assuré et examine si celui-ci est disposé à être placé.

³ L'office compétent convoque à un entretien de conseil et de contrôle tous les deux mois au moins les assurés qui exercent une activité à plein temps leur procurant un gain intermédiaire ou une activité bénévole relevant de l'art. 15, al. 4, LACI.

⁴ Il convient avec l'assuré de la manière dont il pourra être atteint en règle générale dans le délai d'un jour.

Art. 23³² Données de contrôle et exercice du droit à l'indemnité

(art. 17, al. 2, LACI)

¹ Les données de contrôle sont saisies dans le fichier «Données de contrôle» ou au moyen de la formule «Indications de la personne assurée». Le canton choisit le mode d'enregistrement.

² Les données enregistrées fournissent des informations sur:

- a. les jours ouvrables pour lesquels l'assuré rend vraisemblable qu'il était au chômage et apte au placement;
- b. tout élément pertinent pour la détermination du droit de l'assuré aux indemnités: maladie, service militaire, absences pour cause de vacances, participation à une mesure relative au marché du travail, gain intermédiaire et étendue de l'aptitude au placement, etc.

³ Lors du premier entretien de conseil et de contrôle, l'office compétent ouvre un fichier «Données de contrôle» ou remplit la formule «Indications de la personne assurée». Il y inscrit le nom de la caisse désignée par l'assuré à la commune (art. 19, al. 3).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

⁴ L'office compétent veille à ce que l'assuré dispose à la fin du mois d'un extrait du fichier «Données de contrôle» ou de la formule «Indications de la personne assurée».

Art. 24³³ Examen de l'aptitude au placement

(art. 15, 1^{er} al., et 17, 2^e al., LACI)

¹ Si l'office compétent considère que l'assuré n'est pas apte au placement ou ne l'est que partiellement, il en informe la caisse.

² L'office compétent donne à l'assuré la possibilité de se prononcer et rend une décision sur l'étendue de l'aptitude au placement.

³ Il remet un double de sa décision à la caisse et à l'autre office concerné.

Art. 25³⁴ Allègement de l'entretien de conseil et de contrôle

(art. 17, 2^e al., LACI)

¹ L'office compétent peut, à des fins d'allègement, ordonner dans des cas particuliers que:

- a. L'entretien de conseil et de contrôle soit déplacé pour des assurés qui doivent prendre part à une élection ou à une votation à l'étranger, à condition que l'importance de l'élection ou de la votation justifie cette mesure;
- b. L'assuré gravement handicapé soit dispensé de se présenter à l'office compétent, lorsque les circonstances l'exigent et que le conseil et le contrôle sont assurés d'une autre manière;
- c. L'assuré soit dispensé temporairement des entretiens de conseil et de contrôle s'il doit se rendre à l'étranger pour y chercher du travail, s'il effectue un stage d'essai, ou encore s'il se soumet à un test d'aptitude professionnelle sur le lieu de travail.

² L'office compétent peut autoriser un assuré à déplacer exceptionnellement la date de son entretien de conseil et de contrôle s'il apporte la preuve qu'il ne peut se libérer à la date convenue pour des raisons contraignantes, parce qu'il doit s'absenter de la localité afin de se présenter à un employeur ou en raison d'un événement familial particulier.

Art. 26³⁵ Recherches personnelles de l'assuré pour trouver du travail

(art. 17, 1^{er} al., et 30, 1^{er} al., let. c, LACI)

¹ L'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires.

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071). Voir aussi l'al. 1 des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071). Voir aussi l'al. 1 des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte

² En s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail. Par la suite, il doit apporter cette preuve pour chaque période de contrôle.

³ L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré.³⁶

Art. 27³⁷ Jours sans contrôle

(art. 17, al. 2, LACI)

¹ Après 60 jours de chômage contrôlé dans les limites du délai-cadre, l'assuré a droit chaque fois à cinq jours consécutifs non soumis au contrôle qu'il peut choisir librement. Durant les jours sans contrôle, il n'a pas l'obligation d'être apte au placement, mais doit remplir les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité (art. 8, LACI)

² Comptent comme jours de chômage contrôlé les jours pendant lesquels l'assuré remplit les conditions du droit à l'indemnité.

³ L'assuré doit aviser l'office compétent de son intention de prendre des jours sans contrôle au moins deux semaines à l'avance. S'il renonce ensuite à les prendre sans motif valable, il n'y aura plus droit. Il ne peut prendre ses jours sans contrôle que par semaine entière.

⁴ L'assuré qui prend les vacances auxquelles il a droit en vertu du droit du travail pendant qu'il réalise un gain intermédiaire a droit aux paiements visés à l'art. 41a pendant cette période. Les jours de vacances qu'il a pris pendant qu'il réalisait un gain intermédiaire sont déduits des jours sans contrôle accumulés avant le début des vacances.

⁵ L'assuré qui participe à une mesure relative au marché du travail ne peut toucher pendant cette période que le nombre de jours sans contrôle auxquels il a droit en fonction de la durée totale de la mesure. Les jours sans contrôle ne peuvent être pris qu'avec l'accord du responsable du programme.

Art. 27a³⁸ Période de contrôle

(art. 18, 2^e al., LACI)

Chaque mois civil constitue une période de contrôle.

³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **2000** 174).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **2000** 174).

³⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

Section 3: Indemnisation

Art. 28³⁹ Choix de la caisse et changement de caisse
(art. 20.1^{er} al., LACI)

¹ L'assuré choisit la caisse lorsqu'il se présente à la commune.

² Durant le délai-cadre relatif à la période d'indemnisation, l'assuré n'est en règle générale autorisé à changer de caisse que s'il quitte le domaine d'activité de la caisse. Le changement doit s'opérer au début d'une période de contrôle, sauf s'il a lieu à la fin du délai-cadre d'indemnisation.

³ Lors d'un changement de caisse, l'ancienne caisse transmet les données par voie électronique à la nouvelle caisse et lui remet une copie du dossier de l'assuré. Sur demande, l'ancienne caisse fournit à la nouvelle tout autre renseignement utile.

Art. 29 Exercice du droit à l'indemnité
(art. 20.1^{er} et 2^e al., LACI)

¹ Pour la première période de contrôle pendant le délai-cadre et chaque fois que l'assuré se retrouve en situation de chômage après une interruption de six mois au moins, il fait valoir son droit en remettant à la caisse:

- a. sa demande d'indemnité dûment remplie;
- b. le double de la demande d'emploi (formule officielle);
- c. les attestations de travail concernant les deux dernières années;
- d.⁴⁰ l'extrait du fichier «Données de contrôle» ou la formule «Indications de la personne assurée»;
- e. tous les autres documents que la caisse exige pour juger de son droit aux indemnités.⁴¹

² Afin de faire valoir son droit à l'indemnité pour les périodes de contrôle suivantes, l'assuré présente à la caisse:

- a.⁴² l'extrait du fichier «Données de contrôle» ou la formule «Indications de la personne assurée»;
- b. Les attestations relatives aux gains intermédiaires;

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

c.⁴³ tout autre document exigé par la caisse pour juger de son droit à l'indemnité;

d. ...^{44,45}

³ Au besoin, la caisse impartit à l'assuré un délai convenable pour compléter les documents et le rend attentif aux conséquences d'une négligence.⁴⁶

⁴ Si l'assuré ne peut prouver, par des attestations, des faits permettant de juger du droit à l'indemnité, la caisse peut exceptionnellement prendre en considération une déclaration signée de l'assuré, lorsque celle-ci paraît plausible.

Art. 30 Versement des indemnités

(art. 20 LACI)

¹ La caisse verse, en règle générale dans le courant du mois suivant, les indemnités pour la période de contrôle écoulée.

² L'assuré reçoit un décompte écrit.

Art. 31⁴⁷ Avance

(art. 20, 4^e al., LACI)

L'assuré a droit à une avance convenable correspondant aux jours contrôlés lorsqu'il rend vraisemblable son droit aux indemnités.

Art. 32⁴⁸ Indemnisation des assurés à la retraite anticipée

(art. 18, al. 4, et 22 LACI)

Sont considérées comme prestations de vieillesse les prestations de prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire auxquelles l'assuré avait droit lorsqu'il a atteint la limite d'âge réglementaire pour la retraite anticipée.

Art. 33⁴⁹ Taux d'indemnisation

(art. 22, 2^e al., LACI)

¹ Il y a obligation d'entretien envers des enfants au sens de l'article 22, 2^e alinéa, LACI si l'assuré a droit à des allocations pour enfants ou de formation professionnelle en vertu du droit cantonal (art. 22, 1^{er} al., LACI) ou de la loi fédérale du 20 juin 1952⁵⁰ sur les allocations familiales dans l'agriculture, ou que l'autre parent touche de telles allocations.

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **2000** 174).

⁴⁴ Abrogée par le ch. I de l'O du 24 nov. 1999 (RO **2000** 174).

⁴⁵ Anciennement al. 3. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2132).

⁴⁶ Anciennement al. 2.

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 nov. 1992, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RO **1992** 2409).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998 (RO **1999** 2387).

⁴⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO **1991** 2132). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

⁵⁰ RS **836.1**

² L'indemnité journalière visée à l'article 22, 2^e alinéa, LACI atteint au moins 130 francs.

³ Sont considérées comme invalides au sens de l'article 22, 2^e alinéa, lettre c, LACI les personnes qui:

- a. touchent une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité, de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire ou
- b. ont demandé la rente d'invalidité visée à la lettre a et dont la demande ne semble pas vouée à l'échec.

Art. 34 Supplément correspondant aux allocations légales pour enfants et formation professionnelle

(art. 22, 1^{er} al., LACI)

¹ Le supplément correspondant aux allocations légales pour enfants et formation professionnelle est calculé d'après la loi régissant les allocations familiales dans le canton où l'assuré est domicilié.

² Après entente avec l'Office fédéral des assurances sociales, le Secrétariat d'Etat à l'Economie⁵¹ (seco) communique chaque année aux organes d'exécution les barèmes et les principales conditions dont dépend le droit aux allocations.

Art. 35 Décompte AVS pour les indemnités de chômage

(art. 22, 2^e al., LACI)

¹ La caisse prélève la part du travailleur à la cotisation AVS/AI/APG sur les indemnités journalières selon les articles 18 et suivants et 61 LACI.

² L'Office fédéral des assurances sociales règle, après entente avec le seco, le décompte de cotisation à l'AVS/AI/APG, l'inscription des revenus à porter aux comptes individuels de l'AVS ainsi que la couverture des frais qui en résultent.

³ L'organe de compensation de l'assurance-chômage vérifie, lors de ses contrôles périodiques (art. 109 et 110) les prélèvements de la cotisation AVS par la caisse et leur enregistrement dans le système d'information de l'assurance-chômage. Il procède aux rectifications nécessaires et communique le résultat de ses révisions à l'Office fédéral des assurances sociales.

⁴ Le Contrôle fédéral des finances examine le décompte AVS établi par l'organe de compensation de l'assurance-chômage à l'intention de la Centrale de compensation de l'AVS ainsi que les virements des cotisations. Il contrôle en outre les données que l'organe de compensation de l'assurance-chômage fournit à la Centrale de compensation de l'AVS pour la tenue des comptes individuels.

⁵¹ Nouvelle dénomination selon l'art. 22 al. 1 ch. 16 de l'O du 17 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO 2000 187). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

Art. 36⁵² Assurance obligatoire des accidents non professionnels
(art. 22a, 4^e al., LACI)

Les modalités et la procédure sont régies par l'ordonnance du 24 janvier 1996⁵³ sur l'assurance-accidents des personnes au chômage.

Art. 37 Période de référence pour le calcul du gain assuré
(art. 23, 1^{er} al., LACI)

¹ En règle générale est réputé période de référence pour le calcul du gain assuré, le dernier mois de cotisation (art. 11) avant le début du délai-cadre relatif à la période d'indemnisation.

² Lorsqu'il y a un écart d'au moins 10 pour cent entre le salaire du dernier mois de cotisation et le salaire moyen des six derniers mois, le gain assuré est calculé d'après ce salaire moyen.⁵⁴

³ Lorsque le résultat du calcul effectué sur la base des 1^{er} et 2^e alinéas se révèle injuste pour l'assuré, la caisse peut se fonder sur une période de référence plus longue, mais au plus sur les douze derniers mois de cotisation.

^{3bis} Lorsque le salaire varie en raison de l'horaire de travail usuel dans la branche ou du genre de contrat de travail, le gain assuré sera calculé sur les douze derniers mois, mais au plus sur la moyenne de l'horaire de travail convenu contractuellement.⁵⁵

^{3ter} Lorsque la période de cotisation permettant de prétendre de nouveau à l'indemnité de chômage a été exclusivement accomplie durant un délai-cadre d'indemnisation écoulé, le gain assuré est calculé en règle générale, sur les six derniers mois de cotisation de ce délai-cadre (art. 9, 3^e al., LACI). Les périodes de cotisation que l'assuré a accomplies alors qu'il touchait des indemnités réduites en vertu de l'article 41a, 4^e alinéa, ne sont pas prises en considération.⁵⁶

⁴ Le gain assuré est redéfini pour la période de contrôle suivante si, pendant le délai-cadre d'indemnisation:

- a. l'assuré a exercé pendant au moins six mois consécutifs, avant de retomber au chômage, une activité soumise à cotisation pour laquelle il a reçu un salaire supérieur au gain assuré;
- b. l'aptitude au placement de l'assuré a subi un changement.⁵⁷

⁵² Abrogé par l'art. 6 al. 3 de l'O du 24 mars 1993 concernant l'arrêté fédéral sur les mesures en matière d'assurance-chômage [RO 1993 1268]. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

⁵³ RS 837.171

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

⁵⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

⁵⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

Art. 38⁵⁸**Art. 39** Salaire déterminant en cas de prise en compte de périodes assimilées à des périodes de cotisation(art. 23. 1^{er} al., LACI)

Pour les périodes qui, selon l'article 13, 2^e alinéa, lettres b à d, LACI, sont prises en compte comme périodes de cotisation, est déterminant le salaire que l'assuré aurait normalement obtenu.

Art. 40 Limite inférieure du gain assuré(art. 23.1^{er} al., LACI)⁵⁹

¹ Le gain n'est pas assuré lorsque, durant la période de référence, il n'atteint pas mensuellement 500 francs ou 300 francs pour les travailleurs à domicile. Les gains résultant de plusieurs rapports de travail s'additionnent.

² et ³ ...⁶⁰**Art. 40a**^{61 62} Conversion du gain mensuel en gain journalier(art. 23.1^{er} al., LACI)

Le gain journalier se détermine en divisant le gain mensuel par 21,7.

Art. 40b^{63 64} Gain assuré des handicapés(art. 23. 1^{er} al., LACI)

Est déterminant pour le calcul du gain assuré des personnes qui, en raison de leur santé, subissent une atteinte dans leur capacité de travail durant le chômage ou immédiatement avant, le gain qu'elles pourraient obtenir, compte tenu de leur capacité effective de gagner leur vie.

Art. 41⁶⁵ Montants forfaitaires fixés comme gain assuré(art. 13, al. 2^{bis}, et 23, 2^e al., LACI)

¹ Le gain assuré des personnes qui sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation ou qui sont au terme d'un apprentissage ou d'une période consacrée à l'éducation d'enfants de moins de 16 ans est fixé aux montants forfaitaires suivants:

⁵⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO **1991** 2132).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2132).

⁶⁰ Abrogés par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO **1991** 2132).

⁶¹ Anciennement art. 40b.

⁶² Introduit par le ch. I de l'O du 25 avril 1985, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO **1985** 648).

⁶³ Anciennement art. 40c.

⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avril 1985, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO **1985** 648).

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

- a. 153 francs par jour pour les personnes qui ont suivi une formation complète au sein d'une haute école, d'une école technique supérieure (ETS), d'une école normale, d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) ou qui disposent d'une formation équivalente;
- b. 127 francs par jour pour les personnes qui ont terminé leur apprentissage ou qui ont acquis une formation équivalente dans une école professionnelle ou un établissement similaire;
- c. 102 francs par jour pour toutes les autres personnes si elles ont plus de 20 ans et 40 francs par jour si elles ont moins de 20 ans.

² Le montant forfaitaire est réduit de 50 pour cent si l'assuré:

- a.⁶⁶ est libéré des conditions relatives à la période de cotisation pour l'un des motifs exposés à l'article 14, 1^{er} alinéa, lettre a, LACI, associé, le cas échéant, à l'un des motifs définis à l'article 14, 1^{er} alinéa, lettres b ou c, LACI ou est au terme d'un apprentissage,
- b. a moins de 25 ans et
- c. n'a pas d'obligation d'entretien envers des enfants au sens de l'article 33.

³ Les 1^{er} et 2^e alinéas ne sont pas applicables aux personnes dont le salaire d'apprenti est supérieur au montant forfaitaire correspondant.

⁴ Si les conditions de détermination du montant forfaitaire changent en cours d'indemnisation, le nouveau montant est applicable dès le début de la période de contrôle correspondante.

⁵ Le Département fédéral de l'économie peut adapter les montants forfaitaires à l'évolution des salaires pour le début de l'année civile, après avoir consulté la commission de surveillance.

Art. 41a⁶⁷ Indemnités compensatoires

(art. 16, 2^e al., let. i, et art. 24 LACI)

¹ Lorsque l'assuré réalise un revenu inférieur à son indemnité de chômage, il a droit à des indemnités compensatoires pendant le délai-cadre d'indemnisation.⁶⁸

² Lorsque le droit aux indemnités compensatoires visées à l'article 24, 4^e alinéa, LACI, est épuisé, un revenu correspondant à 70 pour cent ou plus du gain assuré est réputé convenable.⁶⁹

³ L'assuré n'a droit à aucune indemnité compensatoire si le rapport de travail a été interrompu pendant moins d'un an, et s'il est maintenu entre les mêmes parties à l'une des conditions suivantes:

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3071).

⁶⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3071).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 1997 (RO **1997** 2446).

- a. réduction du temps de travail assortie d'une diminution de salaire non proportionnelle;
- b. maintien du temps de travail, mais diminution du salaire.

⁴ Si l'assuré a épuisé son droit aux indemnités compensatoires visées à l'article 24, 4^e alinéa, LACI, le revenu provenant d'un travail réputé non convenable qu'il réalise pendant une période de contrôle est déduit de l'indemnité de chômage à laquelle il a droit.

Art. 41^{b70} Délai-cadre et nombre d'indemnités journalières pour les assurés qui vont atteindre l'âge de la retraite
(art. 27, al. 3, LACI)

Pour l'assuré bénéficiant du nombre maximum d'indemnités journalières conformément à l'art. 27, al. 2, LACI, qui s'est inscrit au chômage dans les deux ans et demi qui précèdent l'âge ordinaire donnant droit à une rente AVS, le délai-cadre d'indemnisation expire lorsque l'assuré atteint l'âge donnant droit à l'AVS. L'assuré a droit à 120 indemnités journalières supplémentaires.

Art. 42 Droit à l'indemnité journalière en cas de maladie, d'accident ou de maternité
(art. 28 LACI)

¹ Les assurés qui, passagèrement, ne sont aptes ni à travailler ni à être placés ou ne le sont que partiellement pour cause de maladie, d'accident ou de maternité et qui veulent faire valoir leur droit à l'indemnité journalière sont tenus d'annoncer leur incapacité de travail à l'office compétent, dans un délai d'une semaine à compter du début de celle-ci.⁷¹

² Si l'assuré annonce son incapacité de travail tardivement et sans excuse valable, il perd son droit à l'indemnité journalière pour les jours précédant sa communication.

³ L'office compétent note dans le fichier «données de contrôle» la durée de l'inaptitude totale ou partielle au travail et au placement.⁷²

⁴ Si l'assuré ne reçoit de la caisse-maladie que le minimum légal de l'indemnité journalière, celui-ci n'est pas déduit de l'indemnité de chômage.

Art. 43⁷³

⁷⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295). Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998 (RO 1999 2387).

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071). Voir aussi l'al. 1 des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071). Voir aussi l'al. 1 des disp. fin. de cette modification à la fin du présent texte

⁷³ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO 1991 2132).

Section 4: Suspension du droit à l'indemnité

Art. 44⁷⁴ Chômage imputable à une faute de l'assuré et recherches de travail insuffisantes
(art. 30, 1^{er} al., let. a et c, LACI)

¹ Est notamment réputé sans travail par sa propre faute l'assuré qui:

- a. Par son comportement, en particulier par la violation de ses obligations contractuelles de travail, a donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail;
- b. A résilié lui-même le contrat de travail, sans avoir été préalablement assuré d'obtenir un autre emploi, sauf s'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conservât son ancien emploi;
- c. A résilié lui-même un contrat de travail vraisemblablement de longue durée et en a conclu un autre dont il savait ou aurait dû savoir qu'il ne serait que de courte durée, sauf s'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conservât son ancien emploi;
- d. A refusé un emploi convenable de durée indéterminée au profit d'un contrat de travail dont il savait ou aurait dû savoir qu'il ne serait que de courte durée.

² Si l'assuré refuse sans motif valable un emploi réputé convenable qui n'a pas été assigné officiellement, ses recherches d'emploi sont également considérées comme insuffisantes.

Art. 45 Début et durée de la suspension
(art. 30, al. 3 et 3^{bis}., LACI)⁷⁵

¹ La suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité prend effet à partir du premier jour qui suit:

- a. La cessation du rapport de travail lorsque l'assuré est devenu chômeur par sa propre faute ou lorsqu'il ne s'est pas suffisamment efforcé de trouver un travail convenable avant de tomber au chômage;
- b. ...⁷⁶
- c. L'acte ou la négligence qui fait l'objet de la décision;
- d. Une suspension ou un temps d'attente déjà en cours.

² La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de:

- a. 1 à 15 jours en cas de faute légère;
- b. 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne;

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

⁷⁵ Nouvelle teneur de la parenthèse selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

⁷⁶ Abrogée par le ch. I de l'O du 25 avril 1985 (RO 1985 648).

c. 31 à 60 jours en cas de faute grave.⁷⁷

^{2bis} Si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité pendant le délai-cadre d'indemnisation, la durée de suspension est prolongée en conséquence.⁷⁸

³ Il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable.⁷⁹

Chapitre 2: Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail

Art. 46⁸⁰ Durée normale et durée réduite de travail

(art. 31, al. 1, et 35, al. 1, LACI)

¹ Est réputée durée normale du travail, la durée contractuelle du travail accompli par le travailleur, mais au plus la durée selon l'usage local dans la branche économique en question. Pour les travailleurs dont le temps de travail est variable, l'horaire annuel moyen convenu contractuellement est considéré comme horaire normal de travail.

² La durée de travail n'est réputée réduite que si elle n'atteint pas la durée normale du travail, une fois additionnées les heures de travail en plus. Comptent comme heures de travail en plus les heures payées ou non encore payées qui excèdent le nombre d'heures à effectuer selon l'horaire de travail contractuel. Ne comptent pas comme heures de travail en plus les heures effectuées dans le cadre du régime d'horaire mobile de l'entreprise, pour autant qu'elles ne dépassent pas 20 heures, ni les heures de compensation ou de rattrapage imposées par l'entreprise pour compenser des ponts entre les jours fériés.

³ Un délai-cadre d'indemnisation de deux ans est ouvert le premier jour de la première période de décompte pour laquelle l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou l'indemnité en cas d'intempéries est versée.

⁴ Si aucun délai-cadre d'indemnisation ne court pour l'entreprise ou le secteur d'exploitation au moment de l'introduction de la réduction de l'horaire de travail admise, les heures de travail en plus accomplies par les travailleurs au cours des six mois précédents sont déduites de leur perte de travail.

⁵ Pendant le délai-cadre d'indemnisation, les heures de travail en plus accomplies par les travailleurs avant une nouvelle réduction de l'horaire de travail, mais pendant les douze derniers mois au plus, sont déduites de leur perte de travail.

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

⁷⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

⁷⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

Art. 46a

...

Art. 46b⁸¹ Perte de travail contrôlable(art. 31, 3^e al., let. a, LACI)

¹ La perte de travail n'est suffisamment contrôlable que si le temps de travail est contrôlé par l'entreprise.

² L'employeur conserve les documents relatifs au contrôle du temps de travail pendant cinq ans.

Art. 47 Perfectionnement professionnel dans l'entreprise

(art. 31 LACI)

¹ Le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail subsiste lorsque l'employeur utilise complètement ou partiellement, avec l'accord de l'autorité cantonale, le temps de travail qui est supprimé pour perfectionner sur le plan professionnel les travailleurs concernés.

² L'autorité cantonale n'est habilitée à donner son accord qu'à condition que le perfectionnement professionnel:

- a. Procure des connaissances ou des techniques de travail dont le travailleur puisse tirer profit également lors d'un changement d'emploi ou qui lui soient indispensables pour conserver sa place de travail actuelle;
- b. Soit organisé par des personnes compétentes selon un programme établi à l'avance;
- c. Soit rigoureusement séparé des activités usuelles de l'entreprise et
- d. Ne serve pas les intérêts exclusifs ou prépondérants de l'employeur.

Art. 48 Perte de travail à prendre en considération pour les travailleurs à domicile(art. 32, 1^{er} al., LACI)

¹ La perte de travail des travailleurs à domicile n'est pas prise en considération lors du calcul de la perte de travail subie par l'entreprise.

² La perte de travail d'un travailleur à domicile n'est prise en considération que dans la mesure où le salaire dudit travailleur pour une période de décompte est inférieur de 20 pour cent ou plus au salaire moyen que ledit travailleur a obtenu avant la première période de décompte, mais durant les douze derniers mois précédents au plus.

⁸¹ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

Art. 48^{a82} Perte d'au moins 10 pour cent des heures de travail(art. 32, 1^{er} al., let. b LACI)

¹ Si l'introduction de la réduction de l'horaire de travail ne coïncide pas avec le début d'une période de décompte et si aucune réduction de l'horaire n'a été effectuée durant la période de décompte précédente, la perte de travail d'au moins 10 pour cent se calcule sur les heures normales de travail à compter du début de la réduction de l'horaire de travail.

² Si le travail est repris à plein temps avant la fin d'une période de décompte et si aucune réduction de l'horaire n'est effectuée durant la période de décompte suivante, la perte de travail d'au moins 10 pour cent se calcule sur les heures normales de travail à effectuer jusqu'à la fin de la réduction de l'horaire de travail.

³ Les périodes de décompte au cours desquelles le travail a été partiellement réduit au sens des 1^{er} et 2^e alinéas sont entièrement prises en compte pour déterminer la durée maximum d'indemnisation (art. 35 LACI).

Art. 49 Jour entier de travail(art. 32, 2^e al., LACI)

Est réputé jour entier de travail le cinquième de la durée normale du travail hebdomadaire accompli par le travailleur (art. 46).

Art. 50⁸³ Délai d'attente(art. 32, 2^e al., LACI)

Pour chaque période de décompte, on déduit de la perte de travail à prendre en considération

- a. deux jours d'attente pour les six premières périodes de décompte;
- b. Trois jours d'attente de la 7^e à la 12^e période de décompte.

Art. 51 Pertes de travail consécutives à des mesures prises par les autorités ou dues à d'autres motifs indépendants de la volonté de l'employeur(art. 32, 3^e al., LACI)

¹ Les pertes de travail consécutives à des mesures prises par les autorités, ou qui sont dues à d'autres motifs indépendants de la volonté de l'employeur, sont prises en considération lorsque l'employeur ne peut les éviter par des mesures appropriées et économiquement supportables ou faire répondre un tiers du dommage.

² La perte de travail est notamment à prendre en considération lorsqu'elle est causée par:

- a. L'interdiction d'importer ou d'exporter des matières premières ou des marchandises;

⁸² Introduit par le ch. I de l'O du 25 avril 1985, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO **1985** 648).

⁸³ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO **1991** 2132). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3071).

- b. Le contingentement des matières premières ou des produits d'exploitation, y compris les combustibles;
- c. Des restrictions de transport ou la fermeture des voies d'accès;
- d. Des interruptions de longue durée ou des restrictions notables de l'approvisionnement en énergie;
- e. Des dégâts causés par les forces de la nature.

³ La perte de travail n'est pas prise en considération lorsque les mesures des autorités sont consécutives à des circonstances dont l'employeur est responsable.

⁴ La perte de travail causée par un dommage n'est pas prise en considération tant qu'elle est couverte par une assurance privée. Si l'employeur ne s'est pas assuré contre une telle perte de travail, bien que cela eût été possible, la perte de travail n'est prise en considération qu'à l'expiration du délai de résiliation applicable au contrat de travail individuel.

Art. 51a⁸⁴ Perte de travail due à une baisse de la clientèle imputable aux conditions météorologiques

(art. 32, 3^e al., LACI)

¹ Une perte de travail est prise en considération lorsqu'elle est imputable à des conditions météorologiques exceptionnelles qui immobilisent l'entreprise ou restreignent considérablement son activité.

² Est notamment considéré comme condition météorologique exceptionnelle pour une entreprise, le manque de neige dans les régions de sports d'hiver, si tant est qu'il survienne dans une période durant laquelle ladite entreprise peut prouver qu'elle a été ouverte pendant trois des cinq dernières années au moins.

³ L'activité de l'entreprise est réputée considérablement restreinte lorsque le chiffre d'affaires réalisé durant la période de décompte correspondante n'excède pas 25 pour cent de la moyenne des chiffres d'affaires réalisés pendant la même période au cours des cinq dernières années.

⁴ Pour chaque période de décompte, un délai d'attente de trois jours entiers de travail est déduit de la durée de la perte de travail à prendre en considération. Dans les entreprises dont l'activité est exclusivement saisonnière, le délai d'attente est de deux semaines pour la première perte de travail de la saison.

⁵ Seuls sont pris en compte comme jours d'attente les jours de travail perdus durant lesquels le travailleur était sous contrat et pour lesquels il a reçu de l'employeur une compensation au moins équivalente à l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail.

⁶ Les dispositions du présent article s'appliquent également aux travailleurs ayant un contrat de durée déterminée.

⁸⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132). Selon le ch. II de ladite modification, le délai d'attente de deux semaines selon l'al. 4 peut commencer à courir avant l'entrée en vigueur de la présente modification, dans la mesure où la réduction de l'horaire a été annoncée

Art. 52 Secteur d'exploitation(art. 32, 4^e al., LACI)

¹ Un secteur d'exploitation est assimilé à une entreprise lorsqu'il constitue une entité organique, munie de ses propres ressources en personnel et en équipements et qui:

- a. Relève d'une direction autonome au sein de l'entreprise ou
- b. Fournit des prestations qui pourraient être fournies et offertes sur le marché par des entreprises indépendantes.

² En même temps qu'il donne le préavis de réduction de l'horaire de travail dans un secteur d'exploitation, l'employeur doit remettre l'organigramme de l'ensemble de son entreprise.

Art. 53 Période de décompte(art. 32, 5^e al., LACI)

¹ Est réputé période de décompte, un laps de temps de quatre semaines lorsque l'entreprise verse les salaires à une, deux ou quatre semaines d'intervalle. Dans tous les autres cas, la période de décompte est d'un mois.

² Lorsqu'une entreprise connaît différentes périodes de salaire, la période de décompte correspondante, d'un mois ou de quatre semaines, est applicable à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

Art. 54 Perte de travail à prendre en considération en cas de réduction de l'horaire de travail avant ou après des jours fériés ou des vacances d'entreprise(art. 33, 1^{er} al., let. c, LACI)

¹ La perte de travail n'est pas prise en considération:

- a. Durant les deux jours de travail qui précèdent ou suivent immédiatement des jours fériés ne tombant pas sur un samedi ou un dimanche;
- b. Durant les cinq jours de travail immédiatement avant et après les vacances d'entreprise.

² Dans les cas relevant du 1^{er} alinéa, lettre b, le seco peut, sur requête de l'employeur, accorder des dérogations, à condition que des circonstances particulières permettent d'exclure tout abus. L'employeur doit présenter sa requête à l'autorité cantonale, qui la transmettra au seco avec son préavis.⁸⁵

Art. 54a⁸⁶ Fluctuations saisonnières de l'emploi

(art. 33, al. 1, let. b, et 3, LACI)

Les fluctuations de l'emploi sont réputées saisonnières lorsque la perte de travail n'excède pas la perte de travail moyenne des deux années précédentes.

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

⁸⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

Art. 55 Calcul de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les travailleurs à domicile
(art. 34, 2^e al., LACI)

L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les travailleurs à domicile se calcule d'après le salaire moyen de la période de référence (art. 48, 2^e al.).

Art. 56 Calcul de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour bénéficiaires d'allocations d'initiation au travail
(art. 34, 2^e al., LACI)

¹ Pour les assurés qui sont au bénéfice d'allocations d'initiation au travail (art. 65 LACI), l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail se calcule d'après le salaire convenu contractuellement pour la période de mise au courant, sans tenir compte des allocations d'initiation au travail.

² Lorsque la réduction de l'horaire de travail atteint cent pour cent, l'indemnité en cas de réduction de cet horaire se calcule d'après le salaire convenu contractuellement pour la période qui suit la mise au courant.

Art. 57 Bases de calcul applicables aux salaires subissant des fluctuations considérables
(art. 34, 3^e al., LACI)

Lorsque le salaire du dernier mois de cotisation s'écarte d'au moins 10 pour cent du salaire moyen des trois derniers mois, l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est calculée sur la base de ce salaire moyen.

Art. 57a⁸⁷ Perte de travail maximale
(art. 35, al. 1^{bis}, LACI)

¹ Lorsque, pendant le délai-cadre, la perte de travail excède 85 pour cent de l'horaire normal de travail durant plus de quatre périodes de décompte consécutives ou isolées, seules les quatre premières périodes de décompte donnent droit à l'indemnité.

² L'horaire normal de travail de l'entreprise est déterminé conformément à l'article 46.

Art. 57b⁸⁸ Durée maximale de l'indemnisation
(art. 35, 2^e al., LACI)

La durée maximale de l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail est prolongée de six périodes de décomptes.

⁸⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

⁸⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 25 juin 1997, en vigueur du 1^{er} août 1997 au 30 juin 1998 (RO 1997 1547).

Art. 58 Délai de préavis(art. 36, 1^{er} al., LACI)

¹ Le délai de préavis en cas de réduction de l'horaire de travail est exceptionnellement de trois jours lorsque l'employeur prouve que la réduction de l'horaire de travail doit être instaurée en raison de circonstances subites et imprévisibles.

² Lorsque au sein d'une entreprise, les possibilités de travail dépendent de l'entrée journalière des commandes et qu'il n'est pas possible de travailler pour constituer un stock, la réduction de l'horaire de travail peut être encore annoncée immédiatement avant qu'elle ne commence, au besoin, par téléphone. L'employeur est tenu de confirmer immédiatement par écrit la communication téléphonique.

³ Il en va de même des autres cas dans lesquels l'employeur a été empêché de donner le préavis dans le délai imparti.

⁴ Lorsqu'un employeur a annoncé tardivement et sans excuse valable la réduction de son horaire de travail, la perte de travail n'est prise en considération qu'à partir du moment où le délai imparti pour le préavis s'est écoulé.

Art. 59 Documents à remettre(art. 36, 2^e et 3^e al., LACI)

¹ Avec son préavis de réduction de l'horaire de travail, l'employeur doit, en plus des indications prescrites à l'article 36, 2^e alinéa, LACI, fournir:

- a. Une présentation succincte des circonstances qui nécessitent la réduction de l'horaire de travail ainsi qu'une analyse des perspectives économiques à court terme de l'entreprise;
- b. Le nombre des travailleurs dont le contrat a été résilié ou le sera prochainement;
- c. Tous les autres documents exigés par l'autorité cantonale.

² L'employeur doit annoncer la réduction de l'horaire de travail au moyen de la formule du seco.

³ Le seco peut prévoir une procédure simplifiée pour le cas où, dans des circonstances identiques, une entreprise annonce à plusieurs reprises une réduction de l'horaire de travail dans une période de deux ans (art. 35, 1^{er} al LACI).

Art. 60 Choix de la caisse et changement de caisse(art. 36, 2^e al., let. c et 38, 1^{er} al., LACI)

¹ L'employeur peut choisir une caisse pour chacun des secteurs d'exploitation (art. 52).

² Lorsque l'employeur a annoncé la réduction de l'horaire de travail et choisi une caisse, il ne peut en changer, dans une période de deux ans (art. 35, 1^{er} al., LACI), qu'à la condition que:

- a. La caisse refuse sa demande d'indemnisation parce qu'elle n'est pas compétente;

b. L'entreprise n'entre plus dans le champ d'activité de l'ancienne caisse à raison du lieu ou de la matière (art. 78, 2^e al., LACI).

³ Lorsque l'employeur a fait valoir des indemnités en cas d'intempéries au cours des deux dernières années, il ne peut faire valoir des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail auprès d'une autre caisse que s'il remplit l'une des deux conditions figurant au 2^e alinéa.

⁴ Le seco peut autoriser un changement de caisse si l'employeur prouve que l'ancienne caisse n'est pas en mesure de régler le cas d'indemnisation conformément aux prescriptions ou qu'elle a commis de graves erreurs dans le règlement d'un cas d'indemnisation précédent.

⁵ Sur demande de la nouvelle caisse, l'ancienne caisse lui fournit toutes les indications nécessaires, notamment le nombre de périodes de décompte pour lesquelles des prestations ont été versées.

Art. 61 Exercice du droit à l'indemnité

(art. 38, 1^{er} al., LACI)

Le délai pour exercer le droit à l'indemnité commence à courir le premier jour qui suit la fin de la période de décompte.

Art. 61a⁸⁹ Bonification des cotisations patronales

(art. 39, 2^e al., LACI)

Le montant des cotisations patronales AVS/AI/APG/AC versées pour les heures perdues est bonifié à l'employeur au moment du versement de l'indemnité.

Art. 62⁹⁰

Art. 63 Prise en compte du revenu tiré d'une occupation provisoire

(art. 41, 4^e al., LACI)

L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est réduite dans la mesure où, lorsqu'on l'ajoute au revenu tiré d'une occupation provisoire, le total dépasse la perte de gain à prendre en considération.

Art. 64 Diminutions pour faute de l'assuré

(art. 41, 5^e al., LACI)

¹ L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est diminuée:

- a. De 100 à 250 francs en cas de faute légère;
- b. De 251 à 550 francs en cas de faute d'une gravité moyenne;
- c. De 551 à 1000 francs en cas de faute grave.

⁸⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

⁹⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

² L'autorité cantonale remet sans délai un double de sa décision à l'employeur, à la caisse et au seco.

³ Sur mandat de la caisse, l'employeur compense autant que possible les diminutions définitives avec des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail qui n'ont pas encore été versées. La caisse est tenue d'exiger de l'assuré le remboursement des diminutions qui ne peuvent être compensées.

Chapitre 3: L'indemnité en cas d'intempéries

Art. 65 Branches d'activité avec droit à l'indemnité en cas d'intempéries
(art. 42, 1^{er} et 2^e al., LACI)

¹ L'indemnité en cas d'intempéries peut être versée dans les branches suivantes:

- a. Bâtiment et génie civil, charpenterie, taille de pierre et carrières;
- b. Extraction de sable et gravier;
- c. Construction de voies ferrées et de conduites en plein air;
- d. Aménagements extérieurs (jardins);
- e.⁹¹ Sylviculture, pépinières et extraction de tourbe, dans la mesure où ces activités ne sont pas des activités accessoires exercées parallèlement à une exploitation agricole;
- f. Extraction de terre glaise et tuilerie;
- g. Pêche professionnelle;
- h.⁹² Transports dans la mesure où les véhicules sont occupés exclusivement au transport de matériaux d'excavation et de construction vers ou à partir des chantiers ou au transport de matériaux provenant de lieux d'extraction de sable et de gravier;
- i.⁹³ Scierie.

² ...⁹⁴

³ De surcroît, l'indemnité en cas d'intempéries peut être versée aux seules exploitations viticoles, plantations et exploitations fruitières ou maraîchères, lorsque les travaux saisonniers ne peuvent pas s'effectuer normalement en raison d'une sécheresse inhabituelle ou de pluies intempêtes.⁹⁵

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

⁹² Introduite par le ch. I de l'O du 25 avril 1985, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO **1985** 648).

⁹³ Introduite par le ch. I de l'O du 25 avril 1985, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO **1985** 648).

⁹⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO **1991** 2132).

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avril 1985, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO **1985** 648).

Art. 66 Perte de travail à prendre en considération(art. 43, 2^e al., LACI)

¹ La perte de travail est d'un demi jour lorsqu'elle est subie le matin ou l'après-midi ou lorsqu'elle atteint au minimum 50 pour cent, mais moins de 100 pour cent d'un jour entier de travail.⁹⁶

² ...⁹⁷

Art. 66a⁹⁸ Durée normale et durée réduite de travail

(art. 42, al. 1, et 44a, al. 1, LACI)

¹ Est réputée durée normale du travail, la durée contractuelle du travail accompli par le travailleur, mais au plus la durée selon l'usage local dans la branche économique en question. Pour les travailleurs dont le temps de travail est variable, l'horaire annuel moyen convenu contractuellement est considéré comme horaire normal de travail.

² La durée de travail n'est réputée réduite que si elle n'atteint pas la durée normale du travail, une fois additionnées les heures de travail en plus. Comptent comme heures de travail en plus les heures payées ou non encore payées qui excèdent le nombre d'heures à effectuer selon l'horaire de travail contractuel. Ne comptent pas comme heures de travail en plus, les heures effectuées dans le cadre du régime d'horaire mobile de l'entreprise, pour autant qu'elles ne dépassent pas 20 heures, ni les heures de compensation ou de rattrapage imposées par l'entreprise pour compenser des ponts entre les jours fériés.

³ Un délai-cadre d'indemnisation de deux ans est ouvert le premier jour de la première période de décompte pour laquelle l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou l'indemnité en cas d'intempéries est versée.

⁴ Si aucun délai-cadre d'indemnisation ne court pour l'entreprise ou le secteur d'exploitation au moment où intervient une perte de travail imputable aux conditions météorologiques donnant droit à l'indemnité, les heures en plus accomplies par les travailleurs au cours des six mois précédents sont déduites de leur perte de travail.

⁵ Pendant le délai-cadre d'indemnisation, les heures de travail en plus en plus accomplies par les travailleurs avant une nouvelle perte de travail, mais pendant les douze derniers mois au plus, sont déduites de leur perte de travail.

Art. 67 Jour entier de travail(art. 43, 3^e al., LACI)

Est réputé jour entier de travail le cinquième de la durée normale du travail hebdomadaire accompli par le travailleur (art. 46).

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avril 1985, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO 1985 648).

⁹⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 24 nov. 1999 (RO 2000 174).

⁹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

Art. 68 Période de décompte(art. 43, 4^e al., LACI)

¹ Est réputé période de décompte pour l'indemnité en cas d'intempéries, un laps de temps de quatre semaines lorsque l'entreprise verse les salaires par période d'une, deux ou de quatre semaines. Dans tous les autres cas, la période de décompte est d'un mois.

² Lorsqu'une entreprise connaît différentes périodes de salaire, les périodes de décompte correspondantes, d'un mois ou de quatre semaines, s'appliquent à l'indemnité en cas d'intempéries.

Art. 69⁹⁹ Avis

(art. 45, LACI)

¹ L'employeur est tenu d'aviser l'autorité cantonale, au moyen de la formule du seco, de la perte de travail due aux intempéries, au plus tard le cinquième jour du mois civil suivant.

² Lorsque l'employeur a communiqué avec retard, sans raison valable, la perte de travail due aux intempéries, le début du droit à l'indemnité est repoussé d'autant.

³ L'autorité cantonale détermine par décision les jours pour lesquels l'indemnité en cas d'intempéries peut être octroyée.

Art. 70 Exercice du droit à l'indemnité(art. 47, 1^{er} al., LACI)

Le délai pour exercer le droit à l'indemnité commence à courir le jour qui suit la fin de la période de décompte.

Art. 71 Changement de caisse(art. 47, 2^e al., LACI)

Lorsqu'en matière d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, un délai de deux ans court pour l'entreprise (art. 35, 1^{er} al., LACI) ou que celle-ci a fait valoir des indemnités en cas d'intempéries au cours des deux dernières années, elle ne peut faire valoir de nouvelles indemnités auprès d'une autre caisse que si elle remplit une des conditions mentionnées à l'article 60, 2^e alinéa.

Art. 71a¹⁰⁰ Bonification des cotisations patronales(art. 48, 2^e al., LACI)

Le montant des cotisations patronales AVS/AI/APG/AC versées pour les heures perdues est bonifié à l'employeur au moment du versement de l'indemnité.

⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

¹⁰⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

Art. 72¹⁰¹ Prescriptions de contrôle
(art. 49, 2^e al., LACI)

Les travailleurs qui subissent une interruption de travail en raison d'intempéries n'ont pas à timbrer, à moins que l'autorité cantonale n'en dispose autrement.

Chapitre 4: L'indemnité en cas d'insolvabilité

Art. 73 Travailleurs ayant droit à l'indemnité
(art. 51 LACI)

Les travailleurs qui n'ont pas encore atteint l'âge minimum pour cotiser à l'AVS sont assimilés aux travailleurs assujettis au paiement des cotisations.

Art. 74¹⁰² Vraisemblance des créances de salaire
(art. 51 LACI)

La caisse n'est autorisée à verser une indemnité en cas d'insolvabilité que lorsque le travailleur rend plausible sa créance de salaire envers l'employeur.

Art. 75¹⁰³

Art. 76 Cotisations aux assurances sociales
(art. 52, 2^e al., LACI)

¹ La caisse prélève sur l'indemnité en cas d'insolvabilité les cotisations (parts du travailleur et de l'employeur) à:

- a. L'AVS/AI/APG et l'assurance-chômage à l'intention de la caisse de compensation AVS de l'employeur;
- b. L'assurance-accidents obligatoire à l'intention de l'assureur compétent;
- c. La prévoyance professionnelle obligatoire à l'intention de l'institution de prévoyance de l'employeur.

² Le montant des cotisations à la prévoyance professionnelle obligatoire dépend du règlement de l'institution de prévoyance; la caisse ne prélève que les cotisations à percevoir sur le salaire coordonné.

³ La caisse déduit la part du travailleur de l'indemnité à verser en cas d'insolvabilité.

⁴ Le seco règle la procédure après entente avec l'Office fédéral des assurances sociales.

⁵ L'article 35, 3^e alinéa, est applicable par analogie à l'examen des déductions.

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

¹⁰³ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO 1991 2132).

Art. 77 Exercice du droit à l'indemnité

(art. 53 LACI)

¹ L'assuré qui prétend une indemnité pour insolvabilité doit remettre à la caisse compétente:

- a. La formule de demande dûment remplie;
- b. Son certificat d'assurance de l'AVS/AI;
- c. Son permis d'établissement ou de séjour ou une attestation de domicile de la commune ou, lorsqu'il est étranger, son autorisation;
- d. Tout autre document que la caisse lui réclame pour pouvoir établir son droit.

² Au besoin, la caisse impartit à l'assuré un délai raisonnable pour lui permettre de compléter les documents et le rend attentif aux conséquences d'une négligence de sa part.

³ Lorsque la faillite d'un employeur touche des succursales ou des établissements situés dans un autre canton, leurs travailleurs peuvent faire valoir leur droit auprès de la caisse publique dudit canton. Celle-ci transmet les demandes et leurs annexes à la caisse compétente.

⁴ Lorsque l'employeur ne tombe pas sous le coup de l'exécution forcée en Suisse, est alors compétente la caisse publique du canton dans lequel se trouve l'ancien lieu de travail. S'il y a eu plusieurs lieux de travail dans divers cantons, le seco désigne la caisse compétente.

⁵ Dans le cas de l'article 51, lettre b, LACI, le travailleur doit présenter sa demande d'indemnisation dans un délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai non utilisé pour requérir la faillite.¹⁰⁴

Art. 78 Collaboration des caisses

(art. 53 LACI)

Lorsque la caisse compétente a besoin d'aide, elle peut associer les caisses publiques d'autres cantons au règlement de cas d'indemnisation.

Art. 79 Procédures et actions pouvant entraîner des frais

(art. 54 LACI)

La caisse n'est autorisée à engager des procédures pouvant entraîner des frais pour le créancier qu'avec le consentement du seco. Il en va de même des actions relevant du droit des poursuites.

Art. 80 Créances à l'étranger(art. 54, 2^e al., LACI)

¹ Lorsqu'il est nécessaire de faire valoir une créance à l'étranger, la caisse soumet le cas au seco et lui remet le dossier complet.

¹⁰⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

² Lorsque l'exigibilité de la créance est douteuse ou qu'il faut s'attendre à des complications sans rapport avec le résultat escompté, le seco peut autoriser la caisse à renoncer à faire valoir la créance.

Chapitre 5: Mesures préventives

Section 1: Reconversion, perfectionnement, intégration

Art. 81 Fréquentation de cours
(art. 60, 1^{er} al., let. c, et 2^e al., LACI)

¹ L'autorité cantonale ne peut enjoindre ou approuver la fréquentation d'un cours qu'à la condition que celui-ci soit organisé par des personnes qualifiées et selon un programme fixé à l'avance.

² Sont exclues les mesures usuelles dans les professions et au sein des entreprises pour mettre au courant de nouveaux collaborateurs.

³ Le participant au cours doit remettre à l'office du travail sa demande d'approbation au plus tard dix jours avant le début du cours; ledit office la transmet à l'autorité cantonale. Lorsque le participant présente sa demande après le début du cours, sans excuse valable, les prestations ne lui sont versées qu'à partir de ce moment-là.

Art. 81a¹⁰⁵ Contrôle de l'efficacité des mesures
(art. 59a LACI)

¹ L'autorité cantonale fournit au système d'information PLASTA les données nécessaires au contrôle de l'efficacité des mesures.

² Les personnes et les institutions qui organisent des mesures relatives au marché du travail fournissent des informations, participent aux mesures de contrôle et établissent une évaluation des résultats obtenus.

Art. 82¹⁰⁶ Application des dispositions relatives à l'indemnité de chômage
(art. 59b et 60 LACI)

¹ Les dispositions concernant l'indemnité de chômage sont subsidiairement applicables au versement d'indemnités journalières pour fréquentation d'un cours.

² Lorsque l'assuré suit des cours à temps réduit, il bénéficie d'indemnités pour les jours durant lesquels l'enseignement n'est pas dispensé s'il rend plausible le fait que, durant ces jours, il doit consacrer la plus grande partie de son temps à la préparation des cours.

¹⁰⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 2387).

Art. 83 Prise en considération des aptitudes et des inclinations de l'assuré
(art. 60, 1^{er} al., let. c, LACI)

Lorsque l'autorité cantonale enjoint à un assuré de suivre un cours, elle est tenue de prendre également en considération de manière appropriée, outre la situation du marché de l'emploi, les aptitudes et les inclinations de l'assuré. Avec l'accord de celui-ci, elle peut, au besoin, charger l'orientation professionnelle publique de clarifier le cas.

Art. 84¹⁰⁷

Art. 85 Remboursement des frais occasionnés par la fréquentation des cours
(art. 61, 3^e al., LACI)

¹ Sont réputés matériel de cours, les livres et le matériel analogue servant à dispenser la matière enseignée; n'est en revanche pas réputé matériel de cours, le matériel usuel pour écrire et dessiner. Exceptionnellement, du matériel supplémentaire est remboursable si les dépenses occasionnées à ce titre sont importantes. Le participant au cours doit remettre à la caisse les factures pour le matériel de cours et autre, en les accompagnant d'une attestation de la direction du cours au sujet de la nécessité de ces acquisitions.

² Au titre des frais de déplacement, la caisse rembourse les dépenses pour les billets ou abonnements de 2^e classe des moyens de transport public à l'intérieur du pays. Ne sont pas remboursées les dépenses minimales dans un rayon local. Exceptionnellement et avec l'approbation de l'autorité cantonale, la caisse peut rembourser à un assuré, contre justification, les frais occasionnés par l'utilisation d'un moyen de transport privé, lorsqu'il n'y a pas de moyen de transport public ou que l'utilisation de celui-ci par l'assuré est déraisonnable.

³ Le Département fédéral de l'économie fixe périodiquement les tarifs concernant:

- a. Les contributions aux frais de logement et de subsistance au lieu du cours;
- b. L'utilisation de véhicules privés.

Art. 86 Remboursement et avances
(art. 61, 3^e al., LACI)

¹ En règle générale, la caisse rembourse l'assuré en même temps qu'elle lui verse les indemnités journalières, pour autant que celui-ci apporte la preuve de ses dépenses jusqu'à la fin de la période de contrôle (art. 18, 2^e al., LACI). Les participants à un cours qui ne reçoivent pas d'indemnités journalières présentent leurs documents à la caisse pour la fin de chaque mois. Les factures concernant les frais d'écologie ainsi que les achats importants de matériel de cours peuvent être remises à la caisse qui les réglera directement.

² Le remboursement n'a pas lieu lorsque l'assuré ne l'a pas fait valoir au plus tard trois mois après la fin du mois au cours duquel les frais ont été occasionnés. Les remboursements non réclamés se prescrivent par trois ans.

¹⁰⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 déc. 1996 (RO 1997 60).

³ La caisse peut verser une avance sur l'indemnisation des frais de déplacement ainsi que de logement et de subsistance, lorsqu'à défaut d'une telle avance l'assuré tomberait dans un état de nécessité.

Art. 87¹⁰⁸ Attestation de l'organisateur du cours et cours subventionnés
(art. 59b, 61, al. 3, et 63 LACI)

¹ L'organisateur du cours fournit à l'assuré, au plus tard le troisième jour ouvrable du mois suivant, une attestation à l'intention de la caisse de chômage, mentionnant le nombre de jours pendant lesquels l'assuré a effectivement suivi le cours, ainsi que ses absences éventuelles.

² L'allocation de subventions pour des cours peut être assortie de conditions.

³ Les responsables des cours sont tenus de dresser un inventaire du matériel didactique et autre acheté à l'aide des subventions de l'assurance-chômage. Ces acquisitions ne peuvent être aliénées qu'avec l'accord de l'organe de compensation. La part du produit de la vente correspondant à la subvention versée doit être remboursée au fonds de compensation.

Art. 88 Frais à prendre en compte
(art. 63, LACI)¹⁰⁹

¹ Sont réputés frais à prendre en compte:¹¹⁰

- a. La rémunération de la direction du cours et du corps enseignant;
- b. Les frais d'acquisition du matériel didactique et autre nécessaires;
- c.¹¹¹ les primes d'assurance-accidents professionnels et d'assurance-chose;
- d.¹¹² Les frais nécessaires de logement et de repas;
- e.¹¹³ Les frais de transport du matériel et des équipements nécessaires au déroulement du cours ainsi que les frais de voyage de la direction du cours et du corps enseignant jusqu'à l'endroit où le cours a lieu;
- f.¹¹⁴ Les frais nécessaires de projet, de capital investi et de locaux.

² ...¹¹⁵

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 2387).

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 nov. 1992, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RO **1992** 2409).

¹¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 2387).

¹¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

¹¹³ Introduite par le ch. I de l'O du 25 avril 1985, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO **1985** 648).

¹¹⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

¹¹⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

Art. 89¹¹⁶ Procédure(art. 59 à 75 LACI)¹¹⁷

¹ L'autorité cantonale regroupe dans un projet-cadre annuel les mesures relatives au marché du travail (art. 59 à 75 LACI) et transmet ce projet-cadre à l'organe de compensation huit semaines au moins avant le début de l'année civile. Les changements de fond apportés à la conception des mesures pendant leur réalisation doivent être soumis, pour décision, à l'organe de compensation.

² Les organisations, institutions et collectivités en charge des mesures relatives au marché du travail visées à l'article 14, alinéa 5^{bis}, et aux articles 62 et 72 LACI présentent leur demande de subvention à l'autorité cantonale au moins quatre semaines avant le début de la mesure concernée.

³ L'organe de compensation soumet les demandes ci-après à la commission de surveillance pour décision:

- a. projets-cadres annuels émanant des autorités cantonales;
- b.¹¹⁸ demandes concernant des mesures pour lesquelles les frais de projet à prendre en considération dépassent un million de francs.

⁴ L'organe de compensation approuve, dans une procédure simplifiée, les demandes de l'autorité cantonale portant sur des mesures pour lesquelles les frais de projet à prendre en considération ne dépassent pas un million de francs.¹¹⁹

Art. 90 Allocations d'initiation au travail

(art. 65 à 67 LACI)

¹ Le placement d'un assuré est réputé difficile lorsque, compte tenu de la situation du marché du travail, l'assuré a de grandes difficultés à trouver un emploi en raison:

- a. de son âge avancé,
- b. de son handicap physique, psychique ou mental,
- c. de ses mauvais antécédents professionnels ou
- d. du fait qu'il a déjà touché 150 indemnités journalières.¹²⁰

^{1bis} Les allocations d'initiation au travail peuvent être versées durant une période de douze mois au maximum si la situation personnelle de l'assuré laisse présumer que le but de l'initiation au travail ne peut être atteint en six mois.¹²¹

² L'article 81, 3e alinéa, est applicable par analogie au dépôt de la demande.

¹¹⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO 1991 2132). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 2387).

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 2387).

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 2387).

¹²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹²¹ Introduit par le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

³ L'autorité cantonale vérifie auprès de l'employeur si les conditions dont dépend l'octroi d'allocations d'initiation au travail sont remplies. Elle peut exiger que les conditions selon l'article 65, lettres b et c, LACI fasse l'objet d'un contrat écrit.

⁴ La caisse verse les allocations d'initiation au travail à l'employeur. Celui-ci les verse à son tour à l'assuré avec le salaire convenu.

⁵ L'organe de compensation peut donner des directives pour le calcul des allocations.

Art. 90a¹²² Allocations de formation

(art. 66a à 66c et art. 67 LACI)

¹ Sont réputées hautes écoles spécialisées les écoles techniques supérieures (ETS), les écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA), les écoles supérieures d'arts appliqués, les écoles supérieures d'enseignement ménager, les autres établissements de formation, suisses ou étrangers, reconnus comme hautes écoles spécialisées, ainsi que les écoles ayant une durée de formation comparable et qui relèvent de la compétence des cantons.

² Le contrat de formation doit être conclu sous forme de contrat d'apprentissage dans les conditions définies par la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle¹²³.

³ La rémunération correspond au salaire d'un apprenti de dernière année en usage dans la localité et dans la branche considérées.

⁴ Le montant maximum visé à l'article 66c, 2^e alinéa, LACI, s'élève à 3500 francs par mois. Les bourses de formation allouées à l'assuré sont imputées sur l'allocation de formation si elles ne servent pas à couvrir les frais d'entretien de la famille.

⁵ Le délai-cadre fixé à l'article 9, 1^{er} et 2^e alinéas, LACI s'applique à l'assuré. Au moment où il commence sa formation, ce délai-cadre est prolongé de deux ans. S'il interrompt sa formation ou s'il l'achève, la prolongation du délai-cadre cesse à la fin de la période de contrôle suivante.

⁶ Lorsque la durée de la formation dépasse le délai-cadre prolongé, l'assuré doit pouvoir établir, lorsqu'il présente sa demande, la vraisemblance de sa capacité à terminer sa formation même sans le versement d'allocations.

⁷ Les demandes d'allocations de formation doivent être présentées par l'assuré à l'autorité cantonale huit semaines avant le début de la formation.

⁸ En règle générale, l'autorité cantonale communique sa décision à l'assuré dans les quatre semaines après l'expédition de la demande.

¹²² Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹²³ RS 412.10

Section 2: Emploi hors de la région de domicile

Art. 91 Région de domicile

(art. 68, 1^{er} al., LACI)

Le lieu de travail se trouve dans la région de domicile de l'assuré lorsque:

- a. Il existe entre le lieu de travail et le lieu de domicile une liaison par un moyen de transport public et que celle-ci n'excède pas 30 kilomètres tarifaires ou
- b. L'assuré peut parcourir la distance séparant le lieu de travail du lieu de domicile en une demi-heure, au moyen d'un véhicule privé dont il peut disposer.

Art. 92 Contribution aux frais de déplacement quotidien

(art. 69 LACI)

La contribution aux frais de déplacement quotidien se calcule par analogie à la réglementation concernant le remboursement des frais de déplacement occasionnés par la fréquentation d'un cours (art. 85, 2^e et 3^e al., let. b).

Art. 93 Contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaire

(art. 70 LACI)

¹ L'indemnité forfaitaire pour le logement et la subsistance des travailleurs qui séjournent hors du domicile durant la semaine se calcule d'après les tarifs fixés par le Département fédéral de l'économie et applicables aux participants aux cours (art. 85, 3^e al., let. a).

² Par analogie, le remboursement des frais de déplacement se calcule selon la réglementation concernant le remboursement de ces frais en cas de fréquentation d'un cours (art. 85, 2^e et 3^e al., let. b).

Art. 94 Désavantage financier

(art. 71, 2^e al., LACI)

L'assuré subit un désavantage financier lorsque, dans sa nouvelle activité, son gain n'atteint pas, après déduction des dépenses nécessaires (frais de transport, de logement et de subsistance), le gain assuré obtenu avant le chômage (art. 23, 1^{er} al., LACI), déduction faite des dépenses correspondantes.

Art. 95 Versement des prestations et avances

(art. 71, 3^e al., LACI)

¹ L'article 81, 3^e alinéa, s'applique par analogie au dépôt de la demande.

² Avec sa requête en vue d'obtenir une contribution aux frais de déplacement quotidien ou aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires, l'assuré doit indiquer à l'autorité cantonale la caisse qu'il a choisie. Il ne peut changer de caisse que s'il remplit l'une des conditions posées à l'article 28, 2^e alinéa.

³ L'autorité cantonale communique sa décision à l'assuré et à la caisse.

⁴ Les contributions aux frais de déplacement quotidien et celles aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires sont versées mensuellement après que l'assuré a remis à la caisse les pièces justificatives nécessaires. La caisse est autorisée à faire une avance pouvant atteindre au plus les deux tiers du montant mensuel probable, lorsqu'à défaut d'une telle avance l'assuré tomberait dans un état de nécessité.

⁵ Les prestations ne sont plus versées lorsque l'assuré n'a pas fait valoir son droit au plus tard trois mois après la fin du mois au cours duquel les frais ont été occasionnés. Les contributions non remboursées se prescrivent par trois ans.

Art. 95a¹²⁴ Phase d'élaboration du projet

(art. 71a, 1^{er} al., LACI)

Est réputée phase d'élaboration du projet le laps de temps nécessaire à l'assuré pour planifier et préparer une activité indépendante. Cette phase débute avec l'acceptation de la demande et prend fin lorsque l'assuré a perçu les indemnités spécifiques octroyées selon l'article 95b.

Art. 95b¹²⁵ Demande d'indemnités spécifiques

(art. 71b, 1^{er} al., et art. 71c LACI)

¹ La demande doit contenir au moins:

- a. des informations sur les connaissances professionnelles de l'assuré;
- b. une pièce justificative attestant qu'il possède des connaissances en gestion d'entreprise ou une attestation certifiant qu'il a acquis ces connaissances dans un cours, et
- c. un descriptif du projet dans ses grandes lignes qui renseigne notamment
 1. sur la conception présidant à la future activité indépendante, sur le produit ou le service que l'assuré se propose d'offrir, sur ses débouchés et sur ses clients potentiels,
 2. sur le coût et le mode de financement du projet et
 3. sur son état d'avancement.

² L'autorité cantonale examine si l'assuré remplit les conditions ouvrant droit aux prestations et soumet la demande à un examen formel ainsi qu'à un examen matériel sommaire.

³ Elle statue sur le versement des indemnités spécifiques et détermine leur nombre.

⁴ Les indemnités spécifiques ne sont octroyées qu'une seule fois par délai-cadre.

¹²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

¹²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

Art. 95c¹²⁶ Demande de prise en charge des risques de perte sans indemnités spécifiques
(art. 71b, 2^e al., LACI)

¹ La demande doit être présentée à l'autorité cantonale dans les 22 premières semaines de chômage contrôlé. Elle doit contenir un projet mis au point et des documents détaillés relatifs au besoin en capital ainsi qu'au financement pendant la première année d'activité.

² L'autorité cantonale examine si les conditions visées à l'article 71b, 1^{er} alinéa, lettres a à c, LACI et les conditions visées à l'article 95b, 1^{er} alinéa, lettres a et b, sont remplies et soumet les documents reçus à un examen formel. L'examen doit être effectué dans les quatre semaines qui suivent l'expédition de la demande. Si les conditions sont remplies, l'autorité cantonale transmet la demande accompagnée d'une copie de la décision correspondante à la coopérative de cautionnement compétente pour examen matériel.

³ La coopérative de cautionnement compétente statue dans les quatre semaines qui suivent l'expédition de la demande et envoie une copie de sa décision à l'autorité cantonale.

⁴ Si un cautionnement est accordé en vertu de l'arrêté fédéral du 22 juin 1949¹²⁷ tendant à encourager les coopératives de cautionnement des arts et métiers, le fonds de compensation prend à sa charge la couverture de 20 pour cent supplémentaires des risques de perte au profit de la coopérative de cautionnement. L'autorité cantonale rend une décision sur le montant garanti par le fonds de compensation.

Art. 95d¹²⁸ Demande de prise en charge des risques de perte avec indemnités spécifiques
(art. 71b, 2^e al., et art. 71c LACI)

¹ La demande doit être présentée à l'autorité cantonale dans les dix premières semaines de chômage contrôlé.

² Dans les quatre semaines qui suivent l'expédition de la demande, l'autorité cantonale examine les conditions ouvrant droit aux prestations et soumet la demande à un examen formel. Elle statue ensuite sur le versement des indemnités spécifiques et détermine leur nombre. Si la demande est acceptée, elle dirige l'assuré vers la coopérative de cautionnement compétente et envoie à cette dernière une copie de la décision correspondante.

³ L'assuré doit soumettre un projet mis au point à la coopérative de cautionnement compétente dans les 26 premières semaines de chômage contrôlé pour examen matériel.

⁴ La suite de la procédure est régie par l'article 95c, 3^e et 4^e alinéas.

¹²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹²⁷ RS 951.24

¹²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

Art. 95^{e129} Issue de la phase d'élaboration du projet et délai-cadre
(art. 71*d* LACI)

¹ La réalisation ou la non-réalisation du projet doit être notifiée par écrit à l'autorité cantonale.

² Le délai-cadre fixé à l'article 9, 1^{er} et 2^e alinéa, LACI s'applique à l'assuré. Au moment où il débute son activité indépendante, ce délai-cadre est prolongé de deux ans.

Section 3: Autres mesures

Art. 96¹³⁰ Attestation de l'organisateur du programme et programmes d'emploi temporaire subventionnés
(art. 14, al. 5^{bis}, 59*b* et 72 LACI)

¹ L'organisateur du programme fournit à l'assuré, au plus tard le troisième jour ouvrable du mois suivant, une attestation à l'intention de la caisse de chômage concernant le nombre de jours pendant lesquels l'assuré a effectivement été occupé ainsi que ses absences éventuelles.

² L'allocation de subventions pour des programmes d'emploi temporaire peut être assortie de conditions.

³ Les responsables des programmes d'emploi temporaire sont tenus de dresser un inventaire des équipements et du matériel didactique et autre achetés à l'aide des subventions de l'assurance-chômage. Ces acquisitions ne peuvent être aliénées qu'avec l'accord de l'organe de compensation. La part du produit de la vente correspondant à la subvention versée doit être remboursée au fonds de compensation.

Art. 96*a*¹³¹ Application des dispositions relatives à l'indemnité de chômage
(art. 14, al. 5^{bis}, 59*b* et 72 LACI)

Les dispositions concernant l'indemnité de chômage sont subsidiairement applicables au versement d'indemnités journalières spécifiques pendant les programmes d'emploi temporaire.

Art. 97¹³² Frais de projet à prendre en compte pour les programmes d'emploi temporaire
(art. 59*b*, al. 3, 72, al. 1, et 75, al. 1, LACI)

¹ Sont réputés frais de projet à prendre en compte:

- a. la rémunération des organisateurs et des cadres;

¹²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

¹³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 2387).

¹³¹ Introduit par le ch. I 6 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 2387).

¹³² Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 2387).

- b. les frais d'acquisition des équipements et du matériel didactique et autre nécessaires;
- c. les primes d'assurance-accidents professionnels et d'assurance-chose;
- d. les frais nécessaires de logement et de repas;
- e. les frais de voyage ainsi que les frais de transport du matériel et des équipements nécessaires à l'exécution du programme jusqu'à l'endroit où celui-ci se déroule;
- f. les frais nécessaires d'étude de projet, de capital investi et de locaux.

²La part de formation et la part d'occupation dans le programme d'emploi temporaire sont déterminantes pour l'application respective des art. 88 et 97, al. 1, dans le calcul des frais de projet à prendre en compte.

Art. 97a¹³³ Participation financière de l'employeur aux stages professionnels
(art. 72, al. 2, et 75, al. 1^{bis}, LACI)

L'employeur prend à sa charge 25 % de l'indemnité journalière brute mais au minimum 500 francs par mois. L'autorité cantonale peut fixer un pourcentage plus élevé. La caisse de chômage de l'assuré établit un décompte mensuel à l'intention de l'employeur.

Art. 97b¹³⁴ Programme d'emploi temporaire pour les personnes ayant terminé leur scolarité: frais de projet à prendre en compte
(art. 14, al. 5^{bis}, et 75, al. 1, LACI)

¹ Les frais de projet sont pris en compte conformément à l'art. 97, al. 1.

² Les participants à un programme d'emploi temporaire pour personnes ayant terminé leur scolarité obligatoire ont droit à une contribution mensuelle nette de 450 francs en moyenne. Cette contribution leur est versée par la caisse de chômage sous forme d'indemnités journalières spécifiques.

Art. 98¹³⁵ Autres mesures relatives au marché du travail
(art. 72a, 1^{er} et 3^e al., LACI)

Sont réputées autres mesures relatives au marché du travail selon l'article 72a, 1^{er} et 3^e alinéas, LACI: les allocations de formation, les stages professionnels, les allocations d'initiation au travail, l'encouragement d'une activité indépendante et les cours, à l'exception des cours visés à l'article 60, 4^e alinéa, LACI.

¹³³ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295). Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 2387).

¹³⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295). Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 11 août 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 2387).

¹³⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

Art. 98a¹³⁶ Mesures en faveur des personnes menacées de chômage(art. 72a, 5^e al., LACI)

Les employeurs qui désirent organiser des mesures relatives au marché du travail relevant de l'article 72a, 5^e alinéa, LACI, doivent associer l'autorité cantonale dès la phase d'élaboration du projet et présenter ensuite une demande écrite. Cette demande vaut pour toutes les personnes menacées de chômage au sein de l'entreprise. L'autorité cantonale transmet la demande avec son préavis, dans un délai de deux semaines, à l'organe de compensation, qui statue dans un délai d'une semaine.

Art. 98b¹³⁷ Participation financière des cantons(art. 72a, 4^e et 5^e al., et 72c LACI)

¹ L'organe de compensation facture aux cantons, à la fin de chaque année civile, une participation de 3 000 francs par place et par année pour les cours (art. 60, 1^{er} al., et 62, LACI), pour les allocations d'initiation au travail (art. 65 et 66 LACI), pour les allocations de formation (art. 66a à 66c LACI), pour l'encouragement d'une activité indépendante (art. 71a à 71d LACI), pour les programmes d'occupation (art. 72, 1^{er} al., et 14, al. 5^{bis}, LACI) et pour les stages professionnels (art. 72, 2^e al., LACI).

² La facture visée au 1^{er} alinéa comporte les éléments suivants:

- a. Calcul du nombre de places/année occupées selon l'article 72c, 2^e alinéa, LACI;
- b. Calcul des indemnités journalières versées à titre de compensation selon l'article 72a, 4^e alinéa, LACI, et calcul des jours selon l'article 72a, 5^e alinéa, LACI;
- c. Calcul du bonus en cas de coûts inférieurs aux frais moyens par mesure;
- d. Calcul du malus éventuel en cas de dépassement non accepté par l'organe de compensation des montants maximaux admis par mesure; et
- e. Calcul des coûts afférents aux cours visés à l'article 60, 4^e alinéa, LACI.

³ Une place/année équivaut à 220 jours de mesure.

⁴ Lors du calcul des coûts moyens nationaux, l'organe de compensation fixe les montants maximaux admis pour les différentes catégories de mesures relatives au marché du travail.

Art. 99¹³⁸ Nombre minimum de mesures relatives au marché du travail(art. 72b et 85, 1^{er} al., let. h, LACI)

Le nombre minimum et la répartition par canton des places à mettre à disposition au titre des mesures relatives au marché du travail sont fixés en appendice (1^{er} et 2^e al.).

¹³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO **1991** 2132). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3071).

¹³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3071).

¹³⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3071).

Art. 99a¹³⁹ Clé de répartition des places entre les cantons
(art. 72b LACI)

¹ La répartition de la moitié des places est opérée sur la base du nombre d'habitants de chaque canton. Est déterminant l'effectif provisoire de la population établi par l'Office fédéral de la statistique pour l'avant-dernière année.

² La répartition de l'autre moitié des places est opérée sur la base du nombre moyen d'assurés ayant touché des indemnités de chômage durant l'année précédente dans chaque canton. L'année correspond à la période allant d'avril à mars.

³ Si la répartition effectuée selon le mode fixé aux 1^{er} et 2^e alinéas donne, pour un canton, un chiffre supérieur à 25 pour cent des assurés, les places en trop sont redistribuées entre les autres cantons selon le même mode de répartition.

Art. 100 Subventions destinées à promouvoir la recherche en matière de marché de l'emploi
(art. 73 et 75, 2^e al., LACI)¹⁴⁰

¹ En règle générale sont pris en compte:

- a. La rémunération des personnes occupées à mener à bien un projet de recherche ainsi que du personnel auxiliaire nécessaire;
- b. Les frais indispensables à l'établissement des rapports de recherche;
- c. Les frais d'acquisition des équipements et du matériel nécessaires.

² La commission de surveillance fixe, dans sa décision, le taux de subvention applicable, qui se situe entre 20 et 50 pour cent des frais à prendre en compte. Ce faisant, elle prend en considération les autres sources de financement ainsi que l'importance du projet pour l'assurance-chômage.

³ L'allocation de subventions peut être assortie de conditions.

⁴ Les demandes de subvention doivent en règle générale être soumises à l'organe de compensation au moins trois mois avant le début de la réalisation du projet.¹⁴¹

Art. 101 Rapport et comptes
(art. 75 LACI)

¹ Le bénéficiaire des subventions fait rapport sur les résultats de ses recherches à l'organe de compensation, à l'intention de la commission de surveillance.

² Il présente les comptes des subventions reçues à l'organe de compensation. Celui-ci peut exiger un décompte périodique.

³ Le bénéficiaire tient un inventaire des équipements et du matériel achetés à l'aide des subventions. Ces acquisitions ne peuvent être aliénées qu'avec l'approbation de

¹³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

¹⁴⁰ Nouvelle teneur de la parenthèse selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹⁴¹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avril 1985, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO 1985 648).

l'organe de compensation. La part du produit de la vente correspondant à la subvention allouée doit être remboursée au fonds de compensation.

Art. 102 Subventions en matière de placement

(art. 74 et 75, 2^e al., LACI)¹⁴²

¹ En règle générale, sont pris en compte:

- a. Les frais de projet et de développement;
- b. Les dépenses d'investissement pour des appareils de traitement électronique des données, y compris les installations nécessaires.

² La subvention de l'assurance-chômage se calcule d'après la capacité financière du canton et se situe entre 20 et 40 pour cent des frais à prendre en compte.

³ Pour les mesures destinées à améliorer le placement intercantonal ainsi que dans des cas exceptionnels ou cela se justifie, notamment lorsqu'il s'agit de cantons très peuplés ou dont le territoire est très étendu, le taux de subvention peut s'élever jusqu'à 50 pour cent.

Art. 102a¹⁴³ Subventions visant à promouvoir la formation du personnel chargé du placement

(art. 74 et 75, 2^e al., LACI)

¹ En règle générale, sont pris en compte:

- a. la rémunération de la direction du cours et du corps enseignant;
- b. les frais d'acquisition du matériel didactique et du matériel auxiliaire nécessaire;
- c. les primes de l'assurance-accidents et de l'assurance-chose;
- d. les frais nécessaires de logement et de repas;
- e. les frais nécessaires de transport et de déplacement de la direction du cours et du corps enseignant jusqu'au lieu de cours;
- f. les frais nécessaires de projet, de capital et de locaux.

² Dans des cas fondés, la commission de surveillance peut également allouer des subventions pour d'autres frais.

³ La commission de surveillance fixe, dans sa décision, le taux de subvention applicable; ce taux représente entre 20 et 50 pour cent des frais pris en compte. Elle tient compte des autres sources de financement possible et de l'importance de la mesure pour l'assurance-chômage.

⁴ L'allocation de subventions peut être subordonnée à des conditions.

¹⁴² Nouvelle teneur de la parenthèse selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

¹⁴³ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

Art. 102b¹⁴⁴ Subventions visant à promouvoir la collaboration interinstitutionnelle

(art. 74, 2^e al., let. b, et art. 75, 2^e al., LACI)

¹ Les autres organisations importantes pour la réinsertion des chômeurs sont:

- a. les institutions de la formation professionnelle;
- b. les institutions des services sociaux publics;
- c. les organes chargés de l'exécution de l'assurance-invalidité.

² Dans des cas fondés, la commission de surveillance peut également allouer des subventions pour la collaboration avec d'autres organisations importantes pour la réinsertion des chômeurs.

³ Sont pris en compte uniquement les frais directement occasionnés par l'exécution de la mesure.

⁴ La commission de surveillance fixe les indemnités sous forme de forfaits.

Titre troisième: Organisation et financement

Chapitre premier: Caisses de chômage

Art. 103 Communication obligatoire des caisses

(art. 79, 1^{er} al., LACI)

Les caisses communiquent au seco les noms des responsables de leur gestion ainsi que tout changement parmi ces personnes.

Art. 104 Forme des versements

(art. 79, 3^e al., LACI)

Les caisses versent les prestations de l'assurance-chômage autant que possible par virement.

Art. 105 Administration du fonds de roulement

(art. 81, 1^{er} al., let. d, LACI)

¹ Les caisses utilisent le fonds de roulement pour leurs versements courants. Elles veillent à disposer de liquidités en suffisance et à mettre en sûreté les valeurs en capital.

² La part du fonds de roulement qui n'est pas nécessaire pour les versements courants peut être placée sur des carnets d'épargne, de dépôt ou de placement, ou encore placée à terme fixe pour une courte durée, auprès des banques qui sont tenues de publier leurs comptes en vertu de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne^{145, 146}

¹⁴⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

¹⁴⁵ RS **952.0**

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2132).

Art. 106¹⁴⁷ Conservation des documents(art. 81, 1^{er} al., LACI)

¹ Les caisses conservent leurs livres et leurs pièces comptables pendant dix ans. Elles conservent les dossiers des cas d'indemnisation pendant cinq ans au moins après l'expiration du délai-cadre d'indemnisation. Les dossiers clôturés peuvent être conservés sous forme d'enregistrements sur des supports d'images ou de données. Les enregistrements doivent reproduire fidèlement les documents originaux.

² Les caisses et les organes chargés de la conservation des dossiers sous forme d'enregistrement sur des supports d'images ou de données prennent les mesures nécessaires pour protéger, de façon appropriée, les données personnelles contre la perte, l'utilisation abusive, la divulgation ou l'appropriation non autorisées. Les enregistrements doivent pouvoir être rendus lisibles en tout temps.

³ En cas de dissolution de la caisse, son fondateur est responsable de la bonne conservation des documents. En l'absence de fondateur, la caisse désigne, dans sa décision de liquidation, une personne ou un organe responsable de la bonne conservation des documents.

⁴ Après dix ans au plus tard, les dossiers et les enregistrements sur des supports d'images ou de données qui contiennent des indications relatives à des personnes doivent être détruits. Est réservée l'obligation de dépôt des dossiers aux archives publiques.

⁵ Les caisses sont responsables de l'enregistrement des dossiers à conserver sur des supports d'images ou de données. Si elles délèguent cette tâche à un service centralisé, une caisse responsable de l'ensemble doit être désignée. Cette dernière édicte un règlement de traitement contenant les indications prescrites par la législation fédérale relative à la protection des données.

⁶ L'autorité de surveillance supervise l'exécution.

Art. 107¹⁴⁸ Compte d'exploitation mensuel(art. 81, 1^{er} al., let. c, LACI)

A la fin de chaque mois, les caisses établissent, conformément aux instructions de l'organe de compensation, un compte d'exploitation incluant les données statistiques nécessaires. Elles le remettent à l'organe de compensation au plus tard le 10 du mois suivant.

Art. 108¹⁴⁹ Tenue et clôture des comptes(art. 81, 1^{er} al., let. e, LACI)

¹ Les caisses tiennent leurs livres de comptes en se conformant aux instructions de l'organe de compensation.

¹⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

¹⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

² L'année comptable comprend la période allant de février à janvier de l'année suivante. Les caisses remettent le compte d'exploitation et le bilan de l'année comptable à l'organe de compensation à la fin du mois de février au plus tard.¹⁵⁰

Chapitre 2: Autres organes d'exécution

Section 1: Organe de compensation

Art. 109¹⁵¹ Contrôle de la gestion des organes d'exécution de l'assurance-chômage
(art. 83 et 92, LACI)

¹ Les révisions de la gestion des organes d'exécution de l'assurance-chômage englobent:

- a. le contrôle des comptes et de l'inventaire (art. 109a);
- b. le contrôle des applications informatiques (art. 109b);
- c. le contrôle des paiements et les contrôles auprès des employeurs (art. 110).

² L'organe de compensation peut confier ces tâches à un bureau fiduciaire.

³ Est jugé apte à accomplir ce mandat un bureau fiduciaire autorisé à effectuer des révisions auprès des caisses de compensation AVS et offrant toutes les garanties de compétence et d'impartialité.

Art. 109a¹⁵² Contrôle des comptes et de l'inventaire
(art. 83, 1^{er} al., let. c, LACI)

¹ L'organe de compensation et les bureaux fiduciaires qu'il a mandatés examinent chaque année les comptes des caisses. Ils procèdent à un contrôle périodique par sondages de l'inventaire des placements financés par le fonds de compensation de l'assurance-chômage.

² Lorsque le fondateur d'une caisse a déjà mandaté un bureau fiduciaire de la révision d'autres institutions dont il a la charge ou de sa propre caisse, l'organe de compensation peut, sur demande du fondateur de la caisse, confier le contrôle de la comptabilité de la caisse de chômage au même bureau fiduciaire. La demande est agréée pour autant que ladite fiduciaire satisfasse aux conditions de l'article 109, 3^e alinéa, et que ce choix ne présente aucun inconvénient. Le mandant est dans tous les cas l'organe de compensation. Le mandataire est lié aux directives de l'organe de compensation.

¹⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

Art. 109b¹⁵³ Contrôle des applications informatiques(art. 83, 1^{er} al., let. i et o, LACI)

L'organe de compensation et les bureaux fiduciaires qu'il a mandatés examinent périodiquement par sondages les applications informatiques ainsi que les aspects techniques et les mesures de sécurité. Le contrôle porte spécialement sur le système de paiement des caisses de chômage et sur les applications concernant la comptabilité et les finances.

Art. 110 Révision des paiements et contrôles auprès de employeurs¹⁵⁴(art. 83, 1^{er} al., let d. et 96, 1^{er} al. LACI)¹⁵⁵

¹ L'organe de compensation contrôle à intervalles réguliers, soit de manière approfondie soit par sondages, si les versements des caisses ont été effectués à bon droit.¹⁵⁶

² Les caisses conservent, dans leur intégralité et en bon ordre, les dossiers relatifs aux cas d'assurance. L'organe de compensation peut les consulter en tout temps.

³ La révision des caisses porte sur les dossiers ouverts depuis la dernière révision. Lorsque moins d'un an s'est écoulé depuis la dernière révision, le contrôle peut porter sur l'ensemble des dossiers des douze derniers mois. Le délai de prescription fixé par la législation pénale est déterminant lorsqu'un acte punissable a eu pour effet l'obtention d'un versement.¹⁵⁷

⁴ L'organe de contrôle et les bureaux fiduciaires qu'il a mandatés contrôlent périodiquement par sondages auprès des employeurs les indemnités versées en cas de réduction de l'horaire de travail ou en cas d'intempéries.¹⁵⁸

Art. 111 Rapport de révision(art. 83, 1^{er} al., let. d, LACI)

¹ L'organe de compensation consigne le résultat de la révision des versements dans un rapport écrit dont il donne connaissance à la caisse et à son fondateur dans un délai de 60 jours, en règle générale.

² Le résultat du contrôle auprès de l'employeur est consigné dans un rapport écrit, communiqué à ce dernier, qui servira de base à une éventuelle demande de remboursement de la caisse.¹⁵⁹

¹⁵³ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

¹⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

¹⁵⁵ Nouvelle teneur de la parenthèse selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

¹⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2132).

¹⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

¹⁵⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

¹⁵⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO **1996** 295).

Art. 112 Objections et compléments de dossiers(art. 83, 1^{er} al., let. d, LACI)

¹ Dans un délai de trente jours à compter de la remise du rapport de révision, la caisse peut présenter des objections aux contestations provisoires ainsi que joindre ou compléter les pièces justificatives manquantes ou incomplètes.

² L'organe de compensation peut prolonger ce délai si la caisse présente par écrit, avant son expiration, une demande motivée.

³ L'organe de compensation peut refuser les documents complétés tardivement lorsque la caisse a présenté à plusieurs reprises des dossiers incomplets ou mal tenus.

Art. 113 Instructions et décisions de l'organe de compensation(art. 83, 1^{er} al., let. d, LACI)

¹ A l'expiration du délai imparti à la caisse pour présenter ses objections, l'organe de compensation lui donne les instructions nécessaires.

² Il désigne les versements contestés dont le remboursement doit être exigé du bénéficiaire et met du même coup les montants correspondants à la charge de la caisse.

³ Pour les versements contestés dont on ne peut exiger le remboursement, l'organe de compensation fait valoir envers le fondateur ses prétentions éventuelles en dommages-intérêts.

Art. 114 et 115¹⁶⁰**Art. 116** Délégation de la révision(art. 83, 1^{er} al., let. d, LACI)

¹ Lorsque l'organe de compensation délègue la révision des versements au canton ou à un autre organe, il participe équitablement aux frais.

² L'organe de révision consigne les résultats de sa révision dans un rapport écrit qu'il communique à la caisse, au fondateur et à l'organe de compensation dans un délai de soixante jours en règle générale. La procédure ultérieure se déroule selon les articles 113 à 115.

Art. 117 Attribution des ressources aux caisses(art. 83, 1^{er} al., let. g, LACI)

En attribuant les ressources aux caisses, l'organe de compensation tient compte de l'état du fonds de roulement et des besoins probables.

¹⁶⁰ Abrogés par le ch. I de l'O du 6 nov. 1996 (RO 1996 3071)

Section 2: Fonds de compensation

Art. 118 Révision (art. 84 LACI)

¹ Le Contrôle fédéral des finances est l'organe de contrôle du fonds de compensation.

² Il examine les comptes annuels du fonds de compensation et communique les résultats de son contrôle au Conseil fédéral. Il n'est pas habilité à vérifier les décisions de la commission de surveillance.

Section 3: Autorités cantonales

Art. 119 Compétence à raison du lieu (art. 85 LACI)

¹ La compétence de l'autorité cantonale à raison du lieu se détermine:

- a. D'après le lieu où l'assuré se soumet au contrôle obligatoire, pour l'indemnité de chômage et pour le contrôle en cas de réduction de l'horaire de travail (art. 40 LACI) ainsi que pour la perte de travail en cas d'intempéries (art. 49 LACI);
- b. D'après le lieu de l'entreprise, pour l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail;
- c. D'après le lieu de travail, pour l'indemnité en cas d'intempéries;
- d. D'après le lieu de l'office des poursuites et des faillites compétent, pour l'indemnité en cas d'insolvabilité de l'employeur;
- e.¹⁶¹ D'après le siège de l'institution requérante, pour les subventions en faveur d'institutions de reconversion et de perfectionnement professionnels ou de programmes d'emploi temporaire;
- f. D'après le lieu de domicile de l'assuré, pour tous les autres cas.

² Est déterminant le moment où la décision est prise.

³ Est compétente pour statuer sur une demande de remise de l'obligation de restituer les prestations l'autorité cantonale du canton dans lequel l'assuré était domicilié lorsque la décision de restitution lui a été notifiée.¹⁶²

⁴ Lorsqu'une autorité doute de sa compétence, elle en discute avec l'autorité qui pourrait également être compétente. Si les deux autorités ne parviennent pas à tom-

¹⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

¹⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

ber d'accord, elles s'adressent à l'organe de compensation; celui-ci désigne l'autorité compétente.¹⁶³

Art. 119a¹⁶⁴ Institution et exploitation des offices régionaux de placement
(art. 85b LACI)

¹ L'organe de compensation édicte des directives relatives à l'institution et à l'exploitation des ORP. Il assure la coordination à l'échelon national et d'autres tâches d'importance nationale.

² L'autorité cantonale est responsable de la planification, de l'institution et de la coordination des ORP. Elle surveille l'exploitation des ORP.

³ Si la situation géographique et la structure du marché du travail le justifient, plusieurs cantons peuvent, par voie d'accord, instituer et exploiter un ORP en commun ou fixer la zone d'activité d'un ORP supracantonal. Cet accord fixera notamment:

- a. le siège de l'ORP;
- b. son organisation interne;
- c. le statut juridique de son chef et de ses collaborateurs;

⁴ Tous les ORP sont raccordés au système d'information PLASTA et traitent les données nécessaires à l'exécution de leurs tâches selon les règles du système global PLASTA/SIPAC définies par l'organe de compensation.

Art. 119b¹⁶⁵ Commissions tripartites
(art. 85c et 113, 2^e al., let. d, LACI)

¹ Les commissions tripartites sont présidées par un représentant de l'autorité cantonale.

² Le canton fixe, dans un règlement, les tâches, les compétences et l'organisation de ses commissions tripartites. Ce règlement est soumis à l'organe de compensation pour information.

³ Les commissions tripartites présentent chaque année un rapport de leurs activités à l'organe de compensation.

⁴ Les représentants des employeurs et des travailleurs touchent des jetons de présence et des indemnités de déplacement. L'organe de compensation fixe le montant de ces indemnités. Celles-ci sont remboursées aux cantons dans le cadre du financement des ORP.

¹⁶³ Introduit par le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 2000 174).

¹⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹⁶⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

Art. 119c¹⁶⁶ Collaboration avec des placeurs privés

(art. 85, 1^{er} al., let. a, et art. 85b, 2^e al., LACI)

¹ Les ORP ne peuvent déléguer aux placeurs privés auxquels ils font appel pour remplir leurs tâches de conseil et de placement des tâches qui sont la prérogative de l'autorité publique telles que l'examen de l'aptitude au placement et la décision de sanctions.

² L'autorité cantonale compétente fixe les modalités de la collaboration entre l'ORP et les placeurs privés par contrat écrit. Dans ce contrat, les placeurs privés s'engagent:

- a. à informer l'ORP de l'issue des démarches entreprises en vue du placement et à l'aviser en cas de comportement fautif des chômeurs;
- b. à lui fournir les informations nécessaires afin qu'il puisse remplir sa tâche d'observation du marché du travail au moyen du système PLASTA.

³ Les placeurs privés peuvent être indemnisés par le fonds de compensation de l'assurance-chômage pour les prestations fournies. L'organe de compensation fixe les prestations donnant droit à une indemnité et le montant de l'indemnité.

⁴ Les données relatives aux assurés ou aux emplois vacants ne peuvent être transmises à des placeurs privés ou à des tiers qu'avec l'assentiment des assurés ou des employeurs concernés.

Art. 119d¹⁶⁷ Institution et gestion de services de logistique des mesures relatives au marché du travail (LMMT)

(art. 59a, 72b et 85, 1^{er} al., let. h, LACI)

¹ Les cantons peuvent instituer des services de logistique spéciaux (services LMMT) pour la mise à disposition des mesures relatives au marché du travail visées aux articles 59a, 72b et 85, 1^{er} alinéa, lettre h, LACI.

² Chaque canton crée ou gère au maximum un service LMMT. Si la situation le justifie, plusieurs cantons peuvent instituer et gérer un service LMMT commun.

³ La planification et l'institution du service LMMT incombent à l'autorité cantonale. Elle supervise la gestion du service LMMT et coordonne le partage des tâches entre le service LMMT et l'ORP.

Section 4: Centrale de compensation de l'AVS**Art. 120** Décompte des cotisations

(art. 87 LACI)

¹ La Centrale de compensation de l'AVS transfère chaque mois les cotisations disponibles à l'organe de compensation de l'assurance-chômage.

¹⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

¹⁶⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

² Elle remet à l'organe de compensation de l'assurance-chômage, jusqu'au 30 avril de l'année suivante, un décompte où apparaissent les recettes provenant des cotisations de l'exercice annuel, ventilées par caisse de compensation AVS.

Section 5: Commission de surveillance

Art. 121 Procédure en cas de litiges

(art. 89, 5^e al., LACI)

¹ Sur proposition de la commission de surveillance, le Département fédéral de l'économie règle la procédure pour trancher les litiges en matière d'indemnisation des frais d'administration.

² Il peut déléguer à une sous-commission la compétence de trancher de tels litiges. La commission de surveillance désigne les membres de la sous-commission parmi ses membres et nomme le président.

Art. 121a¹⁶⁸ Sous-commission de la commission de surveillance

(art. 89, 4^e al., LACI)

La commission de surveillance peut charger une sous-commission de statuer sur les demandes visées à l'article 89, 3^e alinéa.

Chapitre 3: Financement

Art. 122 Frais d'administration des caisses de compensation de l'AVS

(art. 92, 1^{er} al., LACI)

¹ Les frais occasionnés par la perception des cotisations sont remboursés aux caisses de compensation de l'AVS sous forme d'une indemnité forfaitaire.

² L'indemnité se calcule d'après le nombre des employeurs affiliés à une caisse de compensation de l'AVS et d'après la somme moyenne des cotisations AVS/AI/APG versées par employeur. L'Office fédéral des assurances sociales fixe les taux d'indemnisation après entente avec le seco.

³ L'Office fédéral des assurances sociales fixe les années de référence, fournit les éléments de calcul et détermine chaque indemnité.

⁴ Les caisses de compensation de l'AVS qui apportent la preuve que leur indemnité ne couvre manifestement pas leurs frais de perception des cotisations peuvent exiger une indemnité complémentaire équitable auprès de l'Office fédéral des assurances sociales. Cet office statue après entente avec le seco.

¹⁶⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 28 août 1991 (RO 1991 2132). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

Art. 122a¹⁶⁹ Mandat de prestations des ORP et remboursement des frais(art. 92, 7^e al., LACI)

¹ Les ORP sont chargés notamment du placement, du conseil et du suivi des demandeurs d'emploi.

² L'organe de compensation donne aux cantons un mandat de prestations impératif pour l'exploitation des ORP et adapte périodiquement ce mandat à l'évolution du marché du travail. Il invite les cantons à donner préalablement leur avis.

³ Le mandat de prestations fixe notamment des exigences concernant:

- a. la durée nécessaire à l'examen des possibilités de réinsertion des demandeurs d'emploi;
- b. les entretiens de conseil effectués;
- c. la prospection du marché des emplois vacants;
- d. les assignations et les placements;
- e. les qualifications et le nombre des collaborateurs;
- f. le cadre technique et financier.

⁴ Le canton présente à l'organe de compensation une demande de financement des dépenses prévues pour chaque ORP du canton, pour l'organe cantonal de coordination, pour les commissions tripartites, et joint un budget à la demande. L'organe de compensation élabore les formulaires nécessaires et fixe le délai de dépôt de la demande de financement.

⁵ L'organe de compensation prononce une décision générale d'octroi après examen de la demande de financement. Des avances ne sont accordées que si les ORP satisfont aux critères d'efficacité en matière d'organisation et sont aptes à remplir les exigences du mandat de prestations.

⁶ Sont réputés frais à prendre en compte les frais d'investissement et les frais d'exploitation des ORP et de l'organe de coordination cantonal. Le Département fédéral de l'économie peut fixer des montants forfaitaires globaux ou des montants maximaux pour chaque type de dépenses. S'il n'en dispose autrement, les montants maximaux en vigueur dans l'administration générale de la Confédération sont applicables. L'organe de compensation détermine au cas par cas les frais à prendre en compte.

⁷ L'autorité cantonale tient un inventaire des objets achetés à l'aide des subventions de l'assurance-chômage. Ces objets ne peuvent être aliénés ou affectés à un autre usage qu'avec l'approbation de l'organe de compensation. La valeur résiduelle des objets aliénés ou affectés à un autre usage sera portée en déduction dans le décompte final.

⁸ Les avances ne peuvent représenter plus de 80 pour cent des frais budgétés. Un premier acompte représentant 30 pour cent au maximum est versé au début de l'année; les acomptes suivants sont versés à intervalles réguliers.

¹⁶⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

⁹ L'autorité cantonale présente, avant fin février, un décompte détaillé des frais effectifs de l'année précédente afférents:

- a. aux ORP;
- b. à l'organe cantonal de coordination;
- c. à l'indemnisation des membres des commissions tripartites.

¹⁰ L'organe de compensation examine le décompte et verse le solde dû. Les montants versés en trop sont imputés sur les frais de l'année suivante.

¹¹ L'organe de compensation vérifie par des enquêtes appropriées si le canton a rempli son mandat de prestations. En cas de résultat négatif, il peut réduire les dépenses inscrites dans la nouvelle demande de financement; il peut également récompenser les ORP dont les prestations sont jugées très bonnes. L'organe de compensation fixe les critères à prendre en compte pour l'appréciation des prestations et le montant de la prime.

Art. 122b¹⁷⁰ Frais d'administration des services publics de placement
(art. 92, 6^e al., LACI)

¹ Les frais engendrés par la création ou la gestion d'un service LMMT ainsi que les frais à prendre en compte afférents aux services publics de placement en dehors de l'activité des ORP sont remboursés aux cantons.

² Sont réputés frais à prendre en compte les frais de gestion. Si les services LMMT doivent être créés, les frais d'investissements nécessaires peuvent également être pris en compte. Le Département fédéral de l'économie peut fixer des plafonds soit forfaitairement, soit pour certaines catégories de dépenses. A défaut, les plafonds sont ceux en vigueur dans l'administration fédérale. L'organe de compensation décide au cas par cas si les frais peuvent être pris en compte.

³ L'article 122a s'applique par analogie au financement.

Art. 123¹⁷¹

Titre quatrième: Dispositions diverses

Art. 124 Compensation de prestations des assurances sociales
(art. 94, 2^e al., et 95, LACI)

Lorsqu'une caisse verse des indemnités de chômage et qu'ultérieurement une autre assurance sociale fournisse, pour la même période, des prestations qui ont pour effet d'entraîner le remboursement de l'indemnité de chômage, la caisse exige la compensation en s'adressant à l'assureur compétent.

¹⁷⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 6 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

¹⁷¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 déc. 1995 (RO 1996 295).

Art. 124a¹⁷² Garantie d'un emploi des indemnités conforme au but(art. 94, 3^e al., LACI)

¹ Si l'assuré n'utilise pas les indemnités pour son entretien et celui des personnes dont il a la charge ou s'il est prouvé qu'il n'est pas en mesure de les utiliser à cet effet et si, de ce fait, lui-même ou les personnes dont il a la charge dépendent entièrement ou partiellement de l'assistance publique ou privée, la caisse peut verser tout ou partie de ces indemnités à un tiers qualifié ou à une autorité qui a une obligation légale ou morale d'entretien à l'égard de l'assuré ou qui l'assiste en permanence.

² Si l'assuré est sous tutelle, les indemnités sont versées au tuteur ou à une personne désignée par celui-ci.

³ Le tiers ou l'autorité qui a reçu les indemnités ne peut les compenser avec ses créances contre l'assuré et ne peut les utiliser que pour l'entretien de celui-ci et des personnes dont il a la charge.

⁴ Le tiers ou l'autorité doit, sur demande, rendre compte à l'assuré de l'utilisation des indemnités.

Art. 125 Communication de renseignements

(art. 97 et 99 LACI)

¹ Sur demande, les autorités administratives de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi que les organes responsables des autres branches des assurances sociales, fournissent gratuitement aux organes compétents de l'assurance-chômage les renseignements et la documentation nécessaires pour fixer, modifier, compenser ou rembourser les prestations de l'assurance-chômage, ainsi que pour empêcher des indemnisations injustifiées ou pour se retourner contre des tiers responsables.

² Sur demande, les personnes qui participent à l'exécution, au contrôle ou à la surveillance de l'assurance fournissent gratuitement aux autorités compétentes des autres branches des assurances sociales ainsi qu'aux autorités chargées de l'assistance les renseignements et la documentation nécessaires pour examiner les prétentions ou la restitution de prestations, empêcher les indemnisations injustifiées, fixer les contributions d'assurance ou se retourner contre des tiers responsables.¹⁷³

³ Le consentement écrit de l'assuré est indispensable pour fournir aux autres organes fédéraux, cantonaux ou communaux, ainsi qu'à des particuliers, les renseignements qui le concernent. A défaut de consentement, dans des cas particuliers et sur demande préalable adressée au seco, les renseignements indispensables à l'exercice de tâches prévues par la loi peuvent être communiqués aux autorités suivantes, exceptionnellement et tant qu'aucun intérêt privé ou public prépondérant ne s'y oppose:

- a. Tribunaux civils, lors de litiges relevant du droit de la famille, si le montant des prestations d'assurance est contesté;

¹⁷² Introduit par le ch. I de l'O du 25 avril 1985, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985 (RO 1985 648).

¹⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

- b. Tribunaux pénaux et autorités chargées de l'instruction, si le renseignement est nécessaire à l'élucidation d'un crime ou d'un délit.¹⁷⁴

⁴ Les assurés sont en droit d'exiger des caisses, à l'intention des autorités fiscales, une déclaration portant sur les prestations reçues. Sont réservées les dispositions cantonales sur l'imposition à la source des travailleurs étrangers qui n'ont pas de permis d'établissement et des travailleurs sans domicile en Suisse.

Art. 126 Droits des personnes concernées à la protection des données

(art. 79 et 99 LACI)

¹ Au moment où les personnes concernées s'annoncent ou font valoir leurs droits, elles seront renseignées sur:

- a. Le but du système d'information et du système de paiement automatique utilisés par la caisse de chômage;
- b. Les données traitées et leurs destinataires réguliers;
- c. Leurs droits.

² La personne concernée peut exiger des services qui traitent les données qu'ils

- a. La renseignent gratuitement, par écrit et sous une forme généralement compréhensible, sur les données qui la concernent;
- b. Rectifient ou complètent les données inexacts ou incomplètes;
- c. Détruisent les données devenues inutiles.

³ La personne concernée peut exiger, de surcroît, qu'une rectification, un complément ou une destruction de données soit également communiqué aux services auxquels lesdites données avaient été transmises.

⁴ L'article 106 sur la conservation des dossiers par les caisses s'applique par analogie aux autres organes d'exécution.

⁵ Lorsque plusieurs caisses participent à un système de paiement commun, l'une d'elles est désignée comme responsable de l'ensemble. Dans la mesure où le Conseil fédéral ne réglemente pas plus en détail la protection des données, l'organisation et les règles de procédure sont déterminées par le droit applicable à ladite caisse.

Art. 127 Droit de recours de l'organe responsable de l'assurance

(art. 99, 2^e al., LACI)

Lorsqu'un organe de l'assurance-chômage ou un autre organe responsable d'une assurance sociale prend une décision qui a pour objet la répartition ou la délimitation de prestations obligatoires entre l'assurance-chômage et une autre assurance sociale, la décision doit être communiquée à l'organe de l'assurance qui est lui aussi concerné. Celui-ci peut user des mêmes voies de droit que l'assuré.

¹⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 août 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2132).

Art. 128 Autorité cantonale de recours compétente

(art. 101, let. b, LACI)

¹ La compétence de l'autorité cantonale de recours pour connaître des recours contre les décisions des caisses est réglée par analogie à l'article 119.

² L'autorité cantonale de recours est compétente pour connaître des recours contre les décisions d'une autorité du même canton.

Art. 129 Recours au Conseil fédéral

(art. 101 LACI)

Dans la mesure où la voie du recours de droit administratif au sens de l'article 129 de la loi fédérale d'organisation judiciaire¹⁷⁵ ne peut être ouverte, les décisions sur recours prises par les autorités cantonales de dernière instance ou par le Département fédéral de l'économie ainsi que les décisions de la commission de surveillance peuvent être attaquées par la voie du recours au Conseil fédéral.

Titre cinquième: Dispositions finales**Art. 130** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 6 décembre 1982¹⁷⁶ sur l'indemnité en cas d'insolvabilité et l'ordonnance du 14 mars 1977¹⁷⁷ sur l'assurance-chômage, ainsi que l'ordonnance du 5 octobre 1979¹⁷⁸ concernant l'exemption des rentiers AVS de l'obligation de payer des cotisations à l'assurance-chômage sont abrogées.

Art. 131 Dispositions transitoires

¹ L'ancien droit reste applicable aux faits survenus avant l'entrée en vigueur de la LACI.

² Les prestations qu'un assuré a reçues en vertu du régime transitoire (AF du 8 oct. 1976¹⁷⁹ instituant l'assurance-chômage obligatoire) ne sont pas imputées sur les droits maximums selon le nouveau droit.

³ Les jours de suspension (art. 30 LACI) qui ont fait l'objet d'une décision prise en vertu du régime transitoire et qui n'auront pas encore été subis au moment de l'entrée en vigueur de la LACI deviendront caducs le 30 juin 1984. Les jours de suspension que l'assuré aura à subir seulement après l'entrée en vigueur de la LACI seront imputés sur le nombre maximum des indemnités journalières selon l'article 27 LACI.

¹⁷⁵ RS 173.110

¹⁷⁶ [RO 1982 2225]

¹⁷⁷ [RO 1977 498 732, 1981 2044, 1982 2228]

¹⁷⁸ [RO 1979 1324]

¹⁷⁹ [RO 1977 208, 1982 166 1894. RO 1982 2184 art. 118 let. a]

Art. 132 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984, à l'exception de l'article 76, 1^{er} alinéa, lettre c, et 2^e alinéa.

² L'article 76, 1^{er} alinéa, lettre c, et 2^e alinéa, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Disposition finale de la modification du 25 avril 1985¹⁸⁰

La présente modification s'applique à tous les cas qui n'ont pas acquis force de chose jugée au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Dispositions finales de la modification du 6 novembre 1996¹⁸¹

¹ L'ancienne version¹⁸² des articles 18 à 23, 25, 26 et 42 reste applicable tant que les cantons n'ont pas effectué le transfert des tâches prévu par la présente ordonnance aux offices compétents au sens du nouveau droit, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1997.

² L'article 30, 2^e alinéa, première phrase, concernant le renvoi au 1^{er} alinéa, lettre c, de la LACI, dans sa version du 23 juin 1995¹⁸³, entre en vigueur dans la mesure fixée au 1^{er} alinéa de la présente disposition transitoire.

180 RO 1985 648

181 RO 1996 3071

182 RO 1996 295

183 RO 1996 273

*Appendice*¹⁸⁴
(art. 99)

¹ Pour 2000, le nombre minimum de places à mettre à disposition dans le cadre des mesures relatives au marché du travail s'élève à 15 000.

² Ces places se répartissent comme suit entre les cantons:

Zurich	2694	Schaffhouse	146
Berne	1768	Appenzell Rh.-Ext.	82
Lucerne	608	Appenzell Rh.-Int.	17
Uri	52	Saint-Gall	839
Schwyz	221	Grisons	305
Unterwald-le-Haut	44	Argovie	1024
Unterwald-le-Bas	53	Thurgovie	417
Glaris	69	Tessin	871
Zoug	171	Vaud	1490
Fribourg	480	Valais	715
Soleure	475	Neuchâtel	398
Bâle-Ville	398	Genève	1068
Bâle-Campagne	451	Jura	144

¹⁸⁴ Introduit par le ch I de l'O du 6 nov. 1996 (RO **1996** 3071). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 3614).